

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Prêts CODEVI.** – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3).

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.
M. Alain Gest, rapporteur de la commission des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 5)

MM. Marc Le Fur,
Michel Grandpierre,
Gilbert Gantier,
Augustin Bonrepaux.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 9)

Article 1^{er} A. – Adoption (p. 9)

Article 1^{er} (p. 9)

MM. Germain Gengenwin, le ministre.

Amendement n° 4 de M. Gest : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 1 de la commission des finances : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait ; M. Jean-Pierre Brard.

Amendement n° 2 repris par M. Brard. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Titre (p. 10)

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. – Cet amendement n'a plus d'objet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 10)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 11).

Rappels au règlement (p. 11)

MM. Jean-Pierre Brard, Didier Migaud, le président.

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 11)

Avant l'article 1^{er} (p. 11)

Amendement n° 21 de la commission des finances : MM. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. – Adoption.

Article 1^{er}. – Adoption (p. 11)

Après l'article 1^{er} (p. 12)

Amendement n° 143 de M. Favre : MM. Pierre Favre, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 2. – Adoption (p. 13)

Article 3 (p. 13)

Amendement n° 304 de M. Le Fur : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 14)

Amendement n° 305 de M. Le Fur : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 4 (p. 14)

Amendements de suppression n°s 12 de M. Merville et 328 de M. Hannoun : MM. Arthur Dehaine, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 15)

Amendements identiques n°s 23 de la commission et 144 de M. Thomas : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Brard. – Retrait.

Article 5 (p. 16)

M. Georges Sarre.

Amendement n° 24 corrigé de la commission : M. le rapporteur général.

Amendements n°s 25 à 33 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption des amendements n°s 24 corrigé à 33.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. – Adoption (p. 17)

Article 7 (p. 17)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 253 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 37 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement. – Adoption.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n° 40 modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 20)

Amendement n° 255 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Article 8 (p. 21)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Michel Inchauspé. – Retrait.

Amendement n° 339 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 24)

Amendement n° 108 de M. Merville : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 177 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier.

Amendements n° 178 et 179 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier. – Retrait des amendements n° 177 et 178.

MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. – Adoption de l'amendement n° 179.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Daniel Garrigue, Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances ; Gilbert Meyer, Augustin Bonrepaux, Yvon Jacob, Michel Inchauspé.

Sous-amendements n° 286 et 287 de M. Devedjian : M. Patrick Devedjian.

Sous-amendement n° 285 de M. Auberger : MM. le rapporteur général, le ministre, le président de la commission, Mme Thérèse Aillaud, MM. Daniel Garrigue, Didier Migaud. – Adoption des sous-amendements n° 286 et 287 ; rejet du sous-amendement n° 285.

M. le ministre. – Rejet de l'amendement n° 43 modifié.

Amendement n° 135 de M. Rousset-Rouard : MM. Yves Rousset-Rouard, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendements n° 146, 147 et 148 de M. Thomas : M. Jean-Pierre Thomas. – Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 35).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

PRÊTS CODEVI

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (n^{os} 2507, 2569).

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi que vous êtes appelés à examiner aujourd'hui est présentée en deuxième lecture. Je ne reviendrai donc pas sur son économie générale.

Je voudrais simplement rendre hommage à M. Alain Gest qui en a pris l'initiative à un moment où, après les élections municipales, l'investissement des collectivités locales semblait empreint d'une certaine circonspection, d'un certain attentisme. Puisque vous discutez depuis hier du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui vise à transcrire en droit les mesures de soutien à l'économie annoncées ces dernières semaines par le Gouvernement, je me dois de souligner combien ce dispositif trouve sa place dans la politique gouvernementale.

En premier lieu, l'extension des prêts sur ressources CODEVI aux collectivités locales devrait sans aucun doute contribuer à soutenir l'activité et l'investissement et concourir ainsi au redressement de notre économie et au retour à la croissance dont nous percevons déjà les premiers signes. J'ai eu l'occasion de vous donner quelques indications à ce sujet hier après-midi.

En second lieu, la baisse de 1 p. 100 des taux réglementés qui est intervenue au 1^{er} mars devrait donner à ce dispositif toute l'efficacité qu'il mérite. Cette baisse permettra en effet aux collectivités locales de bénéficier de

ressources à des taux très privilégiés et d'engager de nouvelles dépenses sans faire peser des charges excessives sur leur budget.

Votre commission des finances a souhaité présenter deux amendements. Le premier porte sur le report de six mois de la date limite d'application du dispositif du 31 décembre 1996 au 30 juin 1997. Comme je l'avais déjà exprimé lors de la première lecture de ce texte, je ne suis pas favorable à cette prorogation. En effet, outre qu'il me semble naturel de s'aligner sur le calendrier budgétaire des collectivités locales, cette mesure ne trouvera à mon avis sa pleine efficacité que si elle conserve le caractère incitatif que lui confère sa limitation dans le temps. Je souhaite donc ne pas modifier sur ce point le texte adopté par le Sénat. Je suis bien évidemment disposé à réexaminer cette question, au vu d'un premier bilan, avant la fin de cette année.

Le second amendement est relatif au champ d'application du dispositif. Votre rapporteur craint que la rédaction adoptée par le Sénat, qui vise les dépenses destinées à « accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises », ne soit trop restrictive dès lors qu'elle pourrait conduire à ne retenir que le financement d'installations d'accueil des PME par les collectivités. Tel n'est pas mon sentiment. J'estime en effet que la rédaction est parfaitement compatible avec l'objectif recherché initialement, à savoir un soutien aux travaux réalisés par des PME pour le compte de collectivités locales, sans qu'il soit nécessaire de revenir pour cela au texte adopté par votre assemblée en première lecture. Le décret d'application n'introduira d'ailleurs aucune limitation interprétative au texte législatif.

Je tiens à cet égard à apporter quelques précisions quant au contenu des textes réglementaires qui entreront en vigueur au moment de la promulgation de la loi de manière à en permettre une mise en œuvre sans délai, – c'est-à-dire, si vous votez ce texte, d'ici à la fin de cette semaine.

Tout d'abord, comme je l'avais déjà indiqué devant votre assemblée, le montant unitaire des prêts sera plafonné à 1 million de francs par collectivité locale. C'est donc une mesure qui profitera d'abord aux communes les plus modestes. Les groupements – communautés de communes, districts, syndicats intercommunaux – pourront toutefois bénéficier des droits à prêts non utilisés par les collectivités qu'ils regroupent et mobiliser ainsi des ressources plus importantes.

Pour des investissements destinés à l'accueil des entreprises – usines, ateliers ou bureaux – dont la maîtrise d'ouvrage serait municipale ou intercommunale, avec une mise à disposition prenant la forme de location – ateliers-relais, bureaux-relais, usines-relais – et dès lors que celle-ci serait une rétrocession, avec paiement échelonné dans le temps ou des formules telles que le crédit-bail immobilier consenties par des collectivités territoriales, le plafond serait porté à 3 millions de francs.

Par ailleurs et surtout, je suis en mesure de vous confirmer que les établissements non collecteurs de ressources CODEVI qui le souhaiteront seront étroitement

associés au dispositif. Des accords de gré à gré que j'avais appelés de mes vœux sont en effet sur le point d'être conclus entre établissements collecteurs et non collecteurs sans qu'il soit nécessaire de devoir procéder à une recentralisation administrative de la ressource CODEVI. Les établissements spécialisés sur le marché des collectivités locales devraient ainsi pouvoir faire bénéficier le nouveau mécanisme de toute leur expérience.

Tout texte est évidemment perfectible. Il me semble toutefois que vous pouvez sans crainte adopter la proposition de loi dans la version votée par le Sénat. Le nouveau dispositif pourra ainsi entrer en vigueur sans tarder, dans les prochaines heures.

M. le président. La parole est à M. Alain Gest, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Gest, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 23 novembre dernier, dans le cadre du nouveau dispositif permettant l'examen de textes d'origine parlementaire inscrits à l'ordre du jour complémentaire, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer avec une centaine de collègues. La thèse développée en faveur de l'instauration d'un financement spécifique au bénéfice des collectivités locales pour relancer l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics notamment, donc l'emploi, l'avait emporté sur la thèse tendant à réserver les ressources des CODEVI aux seules PME, en dépit de leur consommation insuffisante.

Ce texte a été examiné et adopté par le Sénat en première lecture le 25 janvier dernier. La Haute Assemblée l'a modifié en y introduisant un nouvel article et en redigeant différemment le cœur du dispositif relatif aux cas dans lesquels les collectivités locales pourront utiliser les encours CODEVI. Nous nous retrouvons ainsi, plus de trois mois après la première lecture pour étudier à nouveau un texte que vous vous étiez engagé, monsieur le ministre, à expérimenter durant une année. Si la date du 31 décembre 1996 n'est pas modifiée, voilà donc à coup sûr un engagement qui ne pourra être tenu !

Or ce texte n'est plus simplement d'origine parlementaire et vous venez d'ailleurs, monsieur le ministre, à ma satisfaction, de le prendre au compte du Gouvernement. Il constitue en effet la vingt-troisième des trente-quatre mesures du plan en faveur des PME-PMI et a également été inscrit dans le plan de relance présenté, fin décembre 1995, par M. le Premier ministre. Je me réjouis tout particulièrement de l'évolution des uns et des autres sur cette proposition de loi et de votre souhait, monsieur le ministre, de la voir entrer en application dans les plus brefs délais. Pour cela, il convient de dissiper quelques malentendus – vous avez largement contribué à le faire – et de donner certaines précisions sur la mise en pratique de la mesure.

L'article additionnel introduit par le Sénat a pour objet de supprimer la référence aux « placements en valeurs mobilières » pour lui substituer la simple mention de « dépôts », qui correspond mieux à la réalité du fonctionnement des comptes. Votre commission des finances a adopté cet article 1^{er} A nouveau sans modification.

L'article premier a subi six modifications par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Trois sont de pure forme et ont été approuvées par la commission des finances. La première précise que les CODEVI servent au financement des PME et non à celui de l'industrie. La deuxième substitue la notion de

« dépôts » à celle de « valeurs mobilières », suite à l'adoption de l'article 1^{er} A nouveau. La troisième consiste à renvoyer les conditions d'application de la totalité du dispositif de la nouvelle rédaction de l'article 5 de la loi de juillet 1983 à un décret d'application.

Les trois autres modifications sont plus importantes. Le Sénat estime que la limite de 10 p. 100 des dépôts des CODEVI susceptibles d'être utilisés par les collectivités locales doit être appréciée établissement par établissement. Le rapporteur a fait remarquer à ce sujet que certains établissements collecteurs risqueraient de sous-utiliser leurs ressources CODEVI, en raison notamment de leur faible clientèle dans le secteur des collectivités locales. Mais la difficulté de contrôler la consommation à hauteur de 10 p. 100 de l'enveloppe globale a conduit la commission des finances à retenir la proposition du Sénat.

Il conviendra néanmoins que le Gouvernement s'assure que l'appréciation établissement par établissement n'évince pas les établissements non collecteurs de la distribution de prêts CODEVI aux collectivités territoriales. C'est un point auquel vous avez fait référence tout à l'heure, monsieur le ministre. Des transferts de ressources CODEVI de gré à gré entre les établissements collecteurs et les établissements non collecteurs pourraient être réalisés en espérant que le volontarisme fonctionne mieux que cela n'a été le cas jusqu'à présent entre collecteurs excédentaires et établissements désireux d'effectuer plus de PBE, ce qui a justifié les vives critiques à l'encontre de la sous-utilisation des fonds CODEVI.

Par ailleurs, votre commission des finances a totalement approuvé la précision introduite par le Sénat selon laquelle seules les dépenses nouvelles d'équipement des collectivités locales pourront être financées sur ressources CODEVI. Il s'agit d'éviter d'éventuels refinancements sans effet sur l'activité.

Reste, monsieur le ministre, l'interprétation donnée à la nouvelle rédaction adoptée par le Sénat concernant les cas où ce dispositif pourra être utilisé. Vous y avez fait référence, nous avons retenu l'expression « favoriser l'activité » des PME qui nous semblait très explicite et de nature à permettre le financement de toutes dépenses d'investissement des collectivités locales. Le Sénat a choisi une formule que bon nombre de lecteurs, à commencer par le rapporteur, trouvent particulièrement ambiguë, voire restrictive. Mais j'ai bien noté, monsieur le ministre, que ce n'était pas votre avis et que vous vous étiez engagé à faire en sorte que le décret d'application n'introduise aucune limitation au texte législatif. J'en prends acte et j'en tiendrai compte. Cela dit, il aurait été beaucoup plus simple, me semble-t-il, que nos honorables collègues du Sénat s'en tiennent à la rédaction initiale, ce qui nous aurait assuré sans ambiguïté de l'utilisation de ces fonds. « Accompanyer le développement ou l'implantation des PME » peut, en effet, paraître signifier restreindre le mécanisme proposé au seul financement d'installations d'accueil des PME ce qui, vous en conviendrez, diminue sérieusement l'intérêt du dispositif, surtout en ce moment. La commission a donc adopté un amendement tendant à reprendre la formulation initiale afin de respecter la volonté exprimée par les très nombreux députés cosignataires de la proposition de loi. Et pour vous permettre, monsieur le ministre, de respecter votre engagement consistant à expérimenter le nouveau dispositif pendant un an, la commission a également adopté un amendement reportant au 30 juin 1997 la date de la fin de l'expérimentation.

Avant de conclure, je voudrais évoquer deux points liés aux décrets d'application à propos desquels vous avez fourni déjà quelques précisions.

Le premier concerne le montant maximum des possibilités d'emprunt sur les ressources des CODEVI. Vous envisagez de le fixer à 1 million de francs. L'établir au double aurait porté à 8 500 au moins le nombre des collectivités susceptibles d'en bénéficier. C'eût été préférable, selon moi. En revanche, j'ai noté avec satisfaction que les groupements de communes pourraient obtenir jusqu'à 3 millions, et cette mesure mérite de retenir l'attention.

Le second point a trait à la durée de l'emprunt. Le dispositif envisagé est destiné à profiter en priorité aux petites collectivités, porteuses de projets modestes intéressant particulièrement les petites et moyennes entreprises. Ces collectivités empruntent au minimum sur dix ans, plus souvent sur douze, voire sur quinze. Je souhaiterais donc que le dispositif reste attractif en respectant ces habitudes : c'est pourquoi, pour tout vous dire, une durée de dix ans me paraît notablement insuffisante.

Mes chers collègues, lorsque j'ai déposé cette proposition de loi, j'avais le sentiment, et je l'ai toujours, de proposer une mesure simple en faveur de l'emploi et, en quelque sorte, le ministre m'a donné raison. Or, à mon grand étonnement, le texte a déclenché des réactions passionnées. Certains collègues, considérant sans doute que la situation de notre pays ne justifiait pas que l'on essaie des solutions diversifiées pour relancer l'activité, ont exprimé leur scepticisme. Je n'ai donc pas convaincu tout le monde,...

M. Augustin Bonrepaux. Eh non !

M. Alain Gest, rapporteur. ... mais je suis prêt à prendre rendez-vous avec les sceptiques et les opposants résolus. Je m'appuie sur les sondages réalisés auprès des chefs d'entreprises, et pas seulement ceux du bâtiment et des travaux publics, à propos du plan PME-PMI. Cette mesure fait partie des huit qui sont particulièrement approuvées sur les trente-quatre annoncées.

Par ailleurs, les maires attendent pour utiliser le dispositif. Joue, pour l'heure, un effet de rétention dans les investissements parce que ce dispositif a été annoncé à deux reprises par le Gouvernement, que les établissements bancaires l'ont déjà intégré dans leur communication à l'égard des collectivités locales et que la baisse des taux d'intérêt des CODEVI à 3,5 p. 100, laisse espérer à ces derniers des prêts à 5 p. 100. Par conséquent, plus nous tarderons dans la mise en œuvre, plus nous retardons les décisions d'investissement, et il est vraiment temps que nous trouvions – dès aujourd'hui, si possible – un terrain d'entente.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, pour le groupe RPR, la parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Abordant l'économie générale de cette proposition de loi, je soulignerai d'abord que les CODEVI sont des produits intéressants et pour les particuliers et pour les entreprises qui ont par là même accès de manière plus aisée à des sociétés de crédit. Jusqu'à présent, les collectivités étaient exclues de ces produits. Désormais, grâce à ce texte, elles ne le seront plus.

Mais en ont-elles besoin ? La réponse est oui, évidemment. Certes, elles sont, à cet égard, placées dans des conditions très inégales. A la suite du renouvellement des

conseils municipaux, nombre d'entre elles ont besoin d'investir, mais certaines éprouvent des difficultés à dégager un autofinancement : peut-être – ayons le courage de le dire – parce qu'elles se sont laissées aller à des facilités sur les dépenses ordinaires.

L'arrivée des collectivités ne va-t-elle pas assécher la ressource des entreprises ? La question mérite d'être posée parce que le nouveau dispositif est destiné d'abord à ces dernières. Mais, après en avoir discuté avec le rapporteur, je me range à ses arguments : l'ouverture des CODEVI aux collectivités est assortie des éléments de prudence nécessaire pour éviter ce risque.

C'est vrai que les entreprises sont elles-mêmes confrontées à d'autres difficultés, en particulier à cette particularité très française qu'est le crédit interentreprises, notamment le crédit que nos PME consentent aux grandes surfaces. J'espère que la loi relative à la concurrence ouvrira une possibilité d'évolution en vue du règlement de ce qui figure parmi les problèmes majeurs de financement auxquels se heurtent nos entreprises, placées dans une situation de dépendance vis-à-vis des banques, dépendance évoquée à juste titre par le Président de la République, avec toute l'autorité que lui confère sa fonction.

Malgré tout, nous avons pris toutes les précautions pour éviter d'assécher la ressource des entreprises.

La première est la limitation dans la durée. Nous verrons par la suite s'il est dans l'ordre du possible de prolonger la durée du remboursement. La deuxième est la limitation à 10 p. 100 de la part de la ressource CODEVI qui pourra être attribuée aux collectivités locales. La troisième précaution est la limitation du montant du prêt alloué – un ou deux millions, ce sera au décret d'en décider. Ce plafond me paraît judicieux : petit prêt voudra dire petite collectivité et marchés pour les petites entreprises, et c'est bien l'objectif que nous nous sommes fixés. Enfin, et Alain Gest l'a clairement exprimé, la situation des CODEVI nous laisse aujourd'hui des marges d'action. Ces marges révèlent peut-être les difficultés qu'éprouvent nos entreprises à s'engager et à investir. En tout cas, elles existent ; essayons de les utiliser au mieux, pour les collectivités et, indirectement, pour nos PME.

Pour toutes ces raisons, le groupe RPR soutiendra cette proposition de loi qui fera honneur à notre Assemblée. Elle aura été examinée dans le cadre du nouveau règlement, comme celle de notre président de groupe, M. Péricard, sur le financement des organisations caritatives. Notre Assemblée a, en l'occurrence, su faire preuve d'une nouvelle fois d'imagination – c'est le propre des propositions de loi – et de cohérence à l'égard des préoccupations du terrain. La proposition de loi d'Alain Gest en est une illustration, en ce qui concerne les PME dans le secteur des travaux publics. Nous avons également su faire preuve du sens des responsabilités en élaborant des propositions qui, tout en étant audacieuses, ne soient pas en décalage par rapport à la politique gouvernementale.

Notre Assemblée s'honorera en adoptant, en seconde lecture, la proposition de loi qui nous est soumise.

M. le président. Pour le groupe communiste, la parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen par le Sénat de cette proposition de loi n'a modifié ni la philosophie du texte ni les réserves que nous avons déjà exprimées quant à la capa-

citée des dispositions proposées à être une réponse à la hauteur des difficultés que rencontrent tant les collectivités locales que les PME-PMI.

Une plus grande proportion des fonds collectés au titre des CODEVI devrait bénéficier réellement aux PME-PMI soit en ligne directe, soit en transitant par les collectivités territoriales. S'impose aussi une plus grande transparence quant à l'utilisation des fonds. Le Gouvernement doit rendre public chaque année un rapport retraçant le montant des ressources des CODEVI et leur utilisation par département, avec la taille des entreprises concernées et le nombre d'heures de travail effectuées.

Toute bouffée d'oxygène dans un moment si difficile ne pourra qu'être appréciée par les collectivités locales. Cela ne saurait toutefois faire oublier la responsabilité des décisions prises par ailleurs. Comment ne pas évoquer les conséquences de la hausse de deux points du taux de la TVA, de la suppression de la première part de la DGE ou de la surcompensation imposée à la CNRACL alors qu'explorent les besoins sociaux ?

Ce n'est pas l'abaissement de quelques dixièmes de points, *a priori* positif, sur un volant d'emprunt limité qui pourra faire oublier la stagnation des dotations d'Etat, ni inverser la tendance qui a fait que les objectifs prioritaires assignés à l'emprunt des collectivités locales ont changé progressivement de nature au fil des ans.

Ce n'est pas cette proposition qui suffira à concrétiser une baisse des taux durable et efficace, présentée pourtant comme étant en bonne voie et comme l'annonce d'un avenir plus radieux.

La nécessité d'abaisser le coût du crédit des banques a servi à « justifier » la décision, inacceptable, selon nous, de baisser d'un point la rémunération du livret A mais aussi du CODEVI. D'aucuns en tireront argument, face à certaines critiques du dispositif proposé se fondant sur le niveau trop élevé des prêts sur ressources CODEVI par rapport au taux du marché.

Cet argument, pour être convaincant, supposerait que la baisse de rémunération des livrets n'ait aucune incidence sur le volume des dépôts, ce qui est loin d'être le cas : l'actualité la plus récente le confirme, avec les retraits sur le livret A de quelque 11 milliards de francs dans la première quinzaine de février.

Nous contestons, quant à nous, l'opportunité de la décision, en raison de ses conséquences sociales, mais aussi sa capacité à répondre de façon pertinente à la nécessaire baisse des taux. Ce n'est, en effet, ni en cédant au *lobby* bancaire, pour qui les 700 milliards de dépôts sont une manne inespérée, ni en mettant ainsi à contribution l'épargne la moins spéculative que l'on pourra s'attaquer à des taux demeurant élevés en raison de la « financiarisation » à tout crin de l'économie.

Pour le plus grand nombre, épargnants modestes ou moyens confrontés à l'angoisse du chômage et soumis aux prélèvements répétitifs sur les salaires, il s'agira de la réduction d'un pouvoir d'achat différé.

Prétendre qu'une telle décision serait la condition de la baisse du coût du crédit bancaire est pour nous un argument fallacieux. Si ce crédit demeure si cher, si défavorable à l'emploi et à la production réelle, n'est-ce pas avant tout parce que les salaires et les revenus du travail sont cruellement insuffisants ?

A force de chercher à diminuer le coût du travail, c'est la croissance de la masse des salaires déposés chaque mois sur les comptes-chèques – qui constitue d'ailleurs la grande ressource quasi gratuite des banques – que l'on

finit par épuiser. Pour compenser, les banques sont alors amenées à emprunter sur les marchés financiers, ce qui coûte autrement plus cher !

Les différentes mesures de relance associées à la baisse du livret A ne remettent nullement en cause la dérive financière et spéculative. Il n'y a donc rien à en attendre du point de vue de la diminution durable et efficace des taux d'intérêt.

Dans un tel contexte, le mouvement actuel de baisse des taux, qui se contente d'accompagner la chute de la croissance, facilite en effet la relance de la Bourse ainsi que les placements, ce qui ne peut aller que dans le sens d'une progression du chômage, de concert avec les gonflements des profits financiers et les gâchis des grands groupes.

Mais n'est-ce pas le seul type de relance que tolère la marche vers la monnaie unique, la marche de la finance contre l'emploi, les salariés et les services publics ?

C'est dire la portée des plus limitées du texte qui nous est proposé ! Le souci affirmé des PME-PMI et des collectivités locales ne peut être l'arbre qui cache la forêt. L'examen de ce texte vient fort à propos pour tenter de dédouaner toujours plus la responsabilité des décisions gouvernementales dans les difficultés des collectivités locales et pour justifier la baisse de la rémunération des livrets A et des CODEVI. Les collectivités locales, tout comme les PME-PMI, auraient besoin d'une nouvelle logique de croissance fondée sur la priorité donnée à l'activité économique réelle, la création d'emplois et une productivité fondée sur la qualification et le développement des hommes.

Des dispositions allant dans ce sens pourraient être prises. Nous avançons ainsi plusieurs propositions : par exemple, mobiliser les moyens financiers des compagnies d'assurances, ou réformer le Crédit local de France afin qu'il soit à même de proposer des prêts à taux réduits, et par là même, de favoriser l'aménagement de la dette.

Nous considérons que des mesures devraient être prises allant dans le sens d'un réel développement des PME-PMI :

En incitant les grands groupes à rechercher des coopérations de recherche et des coproductions par la passation de contrats à long terme avec les PME-PMI ;

En favorisant des coopérations multiformes entre entreprises publiques et privées pour valoriser les capacités de tous les partenaires, mais aussi avec l'environnement local des PME-PMI ;

En luttant contre les délocalisations ;

En proposant la modulation des cotisations patronales afin de favoriser les entreprises créatrices d'emploi, ainsi qu'une réforme de la taxe professionnelle visant les mêmes objectifs.

De telles mesures exigent la transparence des circuits financiers, une autre utilisation de l'argent, et des droits nouveaux pour les salariés dans les gestions d'entreprise et les institutions.

Cela, qui va bien au-delà du débat de ce jour, confirme que des réponses s'inscrivant dans une autre logique pourraient être apportées à ces questions décisives que pose le financement des PME-PMI et des collectivités locales.

Pour autant, tout ce qui peut, même de manière modeste, atténuer les difficultés tant des collectivités locales que des PME-PMI se doit d'être pris en compte.

C'est pourquoi nous ne nous opposerons pas à l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Pour le groupe UDF, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voici donc que nous examinons en seconde lecture la proposition de loi de notre collègue Alain Gest. Depuis son adoption en première lecture au mois de novembre dernier par l'Assemblée nationale, le Gouvernement l'a intégrée dans son plan de soutien à l'activité, du 21 décembre dernier. Il apparaît donc normal que la discussion de ce texte accompagne celle du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'élargissement aux collectivités locales de l'accès des prêts CODEVI est d'autant plus urgent que l'investissement de ces collectivités diminue massivement depuis 1994. La diminution de la croissance, qui pèse sur les recettes fiscales des collectivités locales, le niveau élevé des taux d'intérêt ont conduit en effet de nombreux élus locaux à annuler ou à reporter des investissements. Or, je voudrais le signaler ici, l'investissement réalisé par les communes, par les départements et par les régions représente les trois quarts de l'investissement public.

L'accès aux prêts CODEVI mettra donc à la disposition des collectivités une enveloppe supplémentaire de crédits estimée à 20 milliards de francs. Ces prêts permettront, je l'espère, de débloquer de nombreux investissements actuellement en souffrance.

Par ailleurs, la baisse d'un point du taux de rémunération des CODEVI contribuera à réduire le coût des prêts financés à partir de ce produit et ne pourra donc en principe que favoriser la reprise de l'investissement. De ce fait, il convient, comme le propose le rapporteur de la proposition de loi, de ne pas restreindre trop sévèrement l'accès aux prêts CODEVI. Afin que le dispositif puisse réellement s'appliquer, la date limite d'application qui avait été fixée en première lecture au 31 décembre prochain, devrait être reportée au 30 juin 1997. En effet, compte tenu des délais d'adoption de la loi et de publication des décrets d'application, la fixation comme date limite du 31 décembre 1996 conduirait à rendre inopérant l'accès aux CODEVI pour de nombreuses collectivités locales.

De même, le groupe UDF partage le souci du rapporteur de revenir au texte initial pour les dépenses susceptibles de bénéficier des ressources CODEVI. En effet, afin de donner tout son sens à cette proposition de loi, il faut que les prêts puissent servir à développer l'activité des PME-PMI, et pas seulement à accompagner leur développement ou leur implantation, comme le préconise le Sénat, d'autant qu'il apparaît assez difficile d'obtenir une définition juridique précise de la notion d'accompagnement.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, et afin que les collectivités locales participent à la relance de l'activité, le groupe UDF votera la proposition de loi amendée par la commission des finances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. La proposition de loi qui nous est soumise vise à apporter une réponse au problème du développement local et de l'emploi. Il faut faci-

liter les dépenses d'investissement des collectivités locales : permettre à des PME de s'implanter est l'un des buts que souhaitent atteindre de nombreux élus locaux, en zone urbaine comme en zone rurale.

Pour cela, les collectivités ont tout simplement besoin de moyens. Malheureusement, il faut reconnaître qu'elles sont en proie aux pires difficultés, les gouvernements successifs ayant, depuis 1993, multiplié les mauvais coups soutenus et approuvés massivement par des parlementaires de la majorité qui veulent maintenant se donner bonne conscience en proposant une mesure dont on peut tout de même douter de l'efficacité.

Car, mes chers collègues, monsieur le ministre, les crédits ne sont pas extensibles ! Dans la mesure où on va les réduire en abaissant le taux de rémunération, les destiner à la fois aux PME et aux collectivités locales me paraît un exercice difficile.

Depuis 1993, les collectivités locales ont subi une réduction du pouvoir d'achat, pour la première fois depuis les lois de décentralisation, par la stagnation de la dotation globale de fonctionnement, la réforme de son indexation, la modification des critères d'attribution, la hausse de la cotisation de la CNRACL, la diminution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, la réduction du fonds de compensation pour la TVA et, enfin, par des artifices permettant d'abord d'attribuer les crédits des zones urbaines aux zones rurales, puis, quelque temps après, inversement, de prélever sur les zones rurales, comme nous allons le voir bientôt, pour l'attribuer aux zones urbaines.

Tout cela, qui relève du saupoudrage, est donc une mystification qui n'apporte rien de plus aux collectivités locales et qui les laisse dans la difficulté.

La liste est longue des décisions ayant conduit à la réduction du pouvoir d'achat et montre à quel point ces gouvernements méconnaissent le rôle que jouent les collectivités locales en matière de développement économique et d'emploi, rôle qui a été souligné sur tous ces bancs. Malheureusement, chaque fois, la majorité a voté toutes ces réductions et les élus locaux sont aujourd'hui en face de choix douloureux : réduire les dépenses, pourtant essentielles à la mise en œuvre de leur rôle économique et social, ou augmenter les impôts locaux, dont chacun reconnaît les injustices.

L'année 1996 est placée sous le pacte d'une prétendue stabilité financière qui est déjà mise en défaut, par exemple par l'aggravation de la taxation du courrier, puisque le ministère de l'éducation nationale voudrait obliger les collectivités à financer les courriers qui sont envoyés au sein de son administration.

Suppression de la dotation globale d'équipement pour les communes de plus de 20 000 habitants, nouvelle diminution de la dotation de compensation de la taxe professionnelle, ponction nouvelle dans la CNRACL, jamais les collectivités locales n'ont été traitées de la sorte avec toutes les conséquences que l'on imagine en période de crise.

Une des premières conséquences de la ponction opérée sur les collectivités locales a été la réduction des dépenses d'investissement. Les études du Crédit local de France montrent une baisse supérieure à 6 p. 100. C'est un recul considérable. Le rapporteur le reconnaît : la capacité d'investissement des collectivités s'est réduite, a-t-il affirmé. C'est le moins que l'on en puisse dire ! On peut toujours regretter les mauvais coups, mais le repentir ne suffit pas à rattraper les erreurs.

Cette proposition de loi peut-elle contribuer à soutenir l'investissement local et l'emploi ? Tel est en apparence son objectif. Mais une réponse affirmative à cette question n'est pas possible sans observer les capacités propres de chaque collectivité. Les situations sont différentes et le dispositif n'a pas la même portée selon que la collectivité a les moyens ou non.

Globalement, il peut être intéressant pour une collectivité de trouver une source de financement bancaire à taux préférentiel. Mais, jusqu'en 1995, les communes de plus de 20 000 habitants disposaient d'une source de financement intéressante par la dotation globale d'équipement. Elles ne l'ont plus.

A ce sujet, il faut rappeler que le 25 octobre dernier, au cours du débat budgétaire, 175 députés de la majorité réclamèrent un plan de relance de l'investissement en équipements des communes. Ils faisaient cette proposition en réponse aux sollicitations de la fédération nationale des travaux publics. Malheureusement, en même temps, ils votèrent la suppression de la dotation globale d'équipement des communes de plus de 20 000 habitants, alors que les députés de l'opposition avaient refusé cette suppression qui remet en cause l'équilibre voulu par la décentralisation.

Face aux difficultés que connaissent les collectivités locales, la proposition de loi en discussion n'est qu'un pis aller. Elle reste d'une ambition assez limitée. Depuis le débat que nous avons eu en première lecture le 23 novembre, elle est devenue l'un des éléments des plans du Gouvernement pour relancer l'activité. Alors que le ministre de l'économie était réservé sur le dispositif, notamment en raison des risques pour les PME d'un détournement des fonds des CODEVI de l'objet initial, il reprend aujourd'hui la mesure à son compte. Entre-temps, le 30 janvier, il a diminué d'un point la rémunération des CODEVI. Comment, en diminuant la rémunération, les fonds vont-ils augmenter et pourront-ils servir à la fois aux PME et aux collectivités locales ?

Lors de l'institution du RDS, les intérêts des CODEVI ont été épargnés. Maintenant, ils subissent le même mauvais coup que ceux du livret A. Si l'épargne CODEVI est moins intéressante, on peut s'interroger sur ce que sera la collecte et donc la capacité des banques à distribuer des prêts CODEVI. Il y a là une incohérence, une contradiction, mais nous finissons par nous y habituer, monsieur le ministre. D'un côté, vous voulez favoriser l'investissement, de l'autre, vous encouragez la décollecte.

Le groupe socialiste ne peut que formuler de nombreux doutes sur la portée et l'efficacité d'une mesure qui vise *a priori* à encourager les collectivités locales à favoriser le développement économique et local, mais qui, malheureusement, ne résout pas leurs problèmes, puisqu'elle ne leur apporte pas notamment les ressources dont vous les avez privées depuis trois ans.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais d'abord m'adresser au rapporteur, auteur de la proposition de loi, pour lui dire que s'il est vrai que le Gouvernement reprend ce dispositif dans l'ensemble des mesures de soutien aux PME et à l'activité, c'est en rendant hommage au Parlement. Rendons à César ce qui est à César ! En tout état de cause, c'est le Parlement qui décide. Les mesures que propose le Gouvernement sont soumises à son approbation. Dans le cas particulier, il n'y a donc pas d'ambiguïté. Nous sommes totalement soli-

naires et le Gouvernement reconnaît la contribution essentielle du Parlement par le biais de cette proposition de loi.

Au fil des discussions, nous avons pu lever certaines incertitudes, certains doutes et, aujourd'hui, je me réjouis de ce consensus et de cette adhésion, enthousiastes, je crois.

Un élément va rendre plus déterminant encore le dispositif : la baisse d'un point du taux de rémunération des CODEVI. Nous mesurons là les effets bienfaisants de la politique rigoureuse conduite depuis le mois de mai 1995. C'est parce que nous avons donné des gages pour réduire la dépense et le déficit publics que les marchés en ont tiré la conséquence et qu'aujourd'hui les taux d'intérêt sont historiquement bas.

A M. Le Fur qui a posé le problème du crédit inter-entreprises, je tiens à répondre que je suis tout aussi désireux que lui de réduire le recours à cette étrange pratique qui met la France dans une situation originale et crée une opacité entre les créditeurs et les débiteurs. Nous ne ferons donc que rendre service à l'économie française en multipliant nos efforts pour réduire le crédit inter-entreprises. C'est aux banques qu'il devrait appartenir d'apprécier les besoins des entreprises sous la forme de concours au financement du fonds de roulement. Elles auraient la possibilité en temps réel, au jour le jour, de suivre l'évolution des besoins des entreprises et de détecter éventuellement des difficultés au moment où elles surgissent. Si M. Le Fur entend persévérer dans cette voie, je serai totalement solidaire de son combat.

M. Grandpierre a parlé d'une baisse de quelques dixièmes de points. Non : c'est bien d'un point entier que les taux ont baissé. C'est un élément qui doit encourager les collectivités territoriales à investir et contribuer ainsi à relancer l'activité.

M. Gantier a évoqué les amendements approuvés par la commission. Mais n'oubliez pas que le mieux peut être l'ennemi du bien. Ce qui compte, c'est que le dispositif puisse entrer en vigueur dès demain matin. Si vous cédez à la tentation de l'améliorer encore par des amendements, ce texte devra repartir en navette vers le Sénat, et je ne suis pas sûr que le calendrier du travail législatif de la Haute Assemblée permettra un examen aussi rapide que nous pouvons le souhaiter.

Je vous l'ai dit dans mon propos liminaire. Si vous voulez bien accepter ce texte dans la rédaction qui nous vient du Sénat, il sera promulgué immédiatement. Et j'ai pris l'engagement de publier également le décret d'application afin que le processus puisse enfin s'enclencher.

Quant à M. Bonrepaux, il a naturellement formulé quelques critiques. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il ne nous aide pas à délivrer un message clair puisque, à l'entendre, on ne savait plus si le RDS s'appliquait aux intérêts du CODEVI et du livret A. Je voudrais une fois encore répéter que les intérêts du CODEVI et du livret A sont exonérés de RDS.

M. Bonrepaux a également posé le problème de la dotation venant en compensation des frais d'affranchissement. En ce moment, et en concertation avec le comité des finances locales, une mesure est à l'étude ; elle vise à relever la dotation pour couvrir les frais de correspondance inhérents aux écoles. S'agissant des collèges et des lycées, nous ne disposons pas des éléments statistiques permettant de formuler des propositions. En tout état de cause, c'est dans un souci d'équité que le Gouvernement assumera ses responsabilités.

Je souhaite, monsieur le rapporteur, messieurs les députés, que vous approuviez ce texte. Bien sûr, nous allons maintenant examiner les amendements. Mais, pour gagner du temps, vous ne serez pas étonnés que je vous demande, de bien vouloir les retirer. Le rendez-vous est pris. D'ici à la fin de l'année, nous ferons le bilan, et c'est à ce moment-là que nous apprécierons l'opportunité de proroger ce texte et de le rendre applicable au-delà du 1^{er} janvier 1997.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. – Dans le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, les mots : "placements en valeurs mobilières" sont remplacés par le mot : "dépôts". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – L'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. – Les dépôts visés à l'article 5 servent au financement des petites et moyennes entreprises.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les dépôts susmentionnés peuvent également permettre, dans la limite de 10 p. 100, appréciée établissement par établissement, de l'encours des comptes visés à l'article 5, le financement jusqu'au 31 décembre 1996 des dépenses nouvelles d'équipement des collectivités locales et de leurs groupements, lorsque ces dépenses sont destinées à accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, inscrit sur l'article.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, ce dispositif est destiné à permettre aux collectivités locales de profiter des ressources du CODEVI. Au cours des débats, vous avez fait savoir qu'il était destiné surtout aux petites collectivités. Or, à la fin de 1994, dernière année significative connue, car non perturbée par les élections municipales, les communes de moins de dix mille habitants ou leurs groupements ont emprunté près de 18 milliards de francs. Le solde a été emprunté par les autres collectivités de plus de dix mille habitants, départements et communes. Compte tenu du montant maximum du prêt envisagé, c'est-à-dire un million de francs, il ne semble donc pas que les grandes communes soient les plus concernées par ce prêt CODEVI.

Afin d'éviter tout risque de dérapage, et notamment de transformer ce prêt en produit d'appel en cas de modification de la hiérarchie des taux, ne faudrait-il pas préciser dans le texte la taille des communes ou des collectivités bénéficiaires en fixant une limite aux collectivités de moins de dix mille habitants ? Je n'ai pas présenté d'amendement dans ce sens, mais je serais heureux de connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Gengenwin, je vais m'efforcer de vous rassurer. Ce dispositif a pour objet d'aider les communes les plus modestes à accéder à un marché financier à un taux équitable et raisonnable, tout en contribuant au développement de l'activité des petites et moyennes entreprises. M. Gest l'a rappelé, lorsqu'une commune modeste engage des travaux, ce ne sont pas les très grandes entreprises du bâtiment et des travaux publics qui participent aux appels d'offres mais plutôt, en général, des entreprises de taille modeste enracinées dans le tissu local, dans la proximité. C'est la raison pour laquelle en limitant à un million de francs le montant de l'enveloppe pour les collectivités qui empruntent, nous prévenons tout risque de dérapage.

Au demeurant, les communes les plus importantes accèdent au marché des ressources financières à des taux déjà inférieurs à ceux qui seront proposés aux collectivités sur la base du CODEVI. Actuellement, les conseils généraux et les grandes villes bénéficient d'offres en PIBOR au-dessous de 5 p. 100. Je ne crois donc pas que la concurrence puisse s'exercer.

Le produit que nous proposons est véritablement « calibré » pour les communes les plus modestes, en particulier les communes rurales, et il ne m'apparaît pas nécessaire de le préciser. De plus, n'oubliez pas que, si vous adoptez un amendement, ce texte devrait retourner devant le Sénat et nous risquerions ainsi de retarder d'un mois l'enclenchement de ce processus attendu pour soutenir l'activité. Encore une fois, monsieur Gengenwin, le risque que vous évoquez n'est pas fondé. Comme je l'ai dit, nous allons procéder à une observation du placement de ces fonds. À l'automne nous dresserons un bilan à partir duquel nous aviserons sur les corrections ou les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires. J'espère vous avoir rassuré, monsieur le député.

M. le président. M. Gest a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 8 juillet 1983, supprimer les mots : ", appréciée établissement par établissement",. »

La parole est à M. Alain Gest.

M. Alain Gest, rapporteur. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Gest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983, substituer à la date : "31 décembre 1996", la date : "30 juin 1997". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Gest, rapporteur. Comme je l'ai indiqué, cet amendement avait pour vocation de vous permettre, monsieur le ministre, de respecter l'engagement que vous

aviez pris ici même voilà trois mois et qui consistait à faire en sorte que le dispositif soit appliqué pendant un an au maximum mais un an plein. A l'évidence nous n'y parviendrons pas.

Dans votre propos liminaire, vous avez souligné qu'il fallait faire correspondre le dispositif avec le calendrier budgétaire des collectivités locales. Ce n'est pas au maire de Château-Gontier, président du conseil général de surcroît, que j'apprendrai que les petites communes votent leur budget en ce moment, avant le 31 mars certes, mais pendant le mois de mars. Si la date limite avait été reportée au 30 juin 1997, l'année prochaine les collectivités locales auraient pu bénéficier encore de la mesure.

Toutefois, compte tenu du souci qui vous anime, et que je partage évidemment, de permettre l'application de ce dispositif dans les plus brefs délais, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Gest, rapporteur, et M. Yves Deniaud ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983, substituer aux mots : "accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises" les mots : "développer l'activité des petites et moyennes entreprises ou à accompagner leur implantation". »

Je présume, monsieur le rapporteur, que vous allez également retirer cet amendement...

M. Alain Gest, rapporteur. Vous lisez dans mes pensées, monsieur le président ! (*Sourires.*) Auparavant, je voudrais tout de même insister sur son importance.

Sans doute est-ce dû au fait que je suis député depuis peu, mais je suis toujours étonné de constater qu'il faut rédiger des textes compliqués pour expliquer des mesures simples. Pourquoi n'arrivons-nous pas à nous mettre d'accord sur un texte très simple qui permettrait sans ambiguïté d'utiliser le dispositif pour tout investissement des collectivités locales ? Comment peut-on buter sur un système pareil ? Cela ne risque-t-il pas d'amener certains mauvais esprits à imaginer qu'on veut limiter l'impact de la mesure, réduire l'utilisation du système et, d'une certaine façon, préserver une partie de l'enveloppe de 17 milliards ?

M. Jean-Pierre Brard. C'est bien vu !

M. Alain Gest, rapporteur. N'est-ce pas, monsieur Brard ! C'est la raison pour laquelle j'ai beaucoup insisté en commission pour qu'on en revienne au texte initial, qui précisait qu'il s'agissait de développer l'activité par le biais des investissements des collectivités locales.

Je souligne d'ailleurs que mon collègue Yves Deniaud s'est associé à l'amendement, que la commission des finances a retenu.

Cela dit, j'ai pris bonne note des engagements de M. le ministre. En conséquence, et toujours avec le souci que ce dispositif puisse entrer en application dans les jours qui viennent, je retire mon amendement, dont je tenais, monsieur le président, à souligner l'importance.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'admire l'ingénuité de notre collègue M. Gest, qui se satisfait des engagements pris.

Il me semble bien imprudent de faire ainsi confiance à un membre du Gouvernement, comme si ce dernier avait écrit les Evangiles et que ses paroles en avaient la valeur. (*Sourires.*) Estimant que la position de notre collègue n'est pas sage, je reprends son amendement.

L'amendement n° 2, retiré par le rapporteur, est donc repris par M. Brard.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement n° 2.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Titre

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds ».

M. Gest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le titre de la proposition de loi, substituer aux mots : "d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises", les mots : "de développer l'activité des petites et moyennes entreprises ou d'accompagner leur implantation". »

Cet amendement tombe, monsieur le rapporteur ?

M. Alain Gest, rapporteur. En effet, monsieur le président, puisque le texte n'a pas été modifié dans le sens correspondant à ce titre.

M. le président. L'amendement n° 3 est devenu sans objet.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Daniel Colliard. Le groupe communiste s'abstient.

M. Augustin Bonrepaux. Le groupe socialiste également.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

M. Alain Gest, rapporteur. Nous vérifierons si les socialistes n'utilisent pas le dispositif !

2

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n^{os} 2548, 2585).

Rappels au règlement

M. Jean-Pierre Brard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Brard, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je veux appeler l'attention de mes collègues, et la vôtre, sur l'organisation de nos travaux, mais je ne doute pas que le Gouvernement entende mes propos.

Ce soir, à dix-huit heures trente, place des Droits-de-l'Homme, au Trocadéro, se déroulera une manifestation qui rassemblera, au-delà de leurs appartenances, tous ceux qui considèrent qu'il faut être aux côtés de ceux qui agissent en faveur de la paix au Moyen-Orient. Compte tenu de l'émotion exprimée hier dans notre hémicycle, l'opinion ne comprendrait que les membres de la représentation nationale ne puissent pas participer à cette manifestation. Notre assemblée s'honorerait donc en suspendant ses travaux pour que nous soyons avec le peuple de Paris ce soir.

Cette manifestation peut être l'un de ces moments rares qui permettent de réunir, malgré leurs différences, tous nos compatriotes. En l'occurrence, ils voudront montrer que, dans une épreuve terrible, ils sont aux côtés de ceux qui ont décidé de joindre leurs efforts pour défendre la paix au Proche-Orient, Israéliens ou Palestiniens, afin que celle-ci s'instaure définitivement dans cette région du monde.

M. Daniel Colliard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, je ne répéterai pas ce que j'ai dit hier concernant l'organisation de nos travaux. J'espère seulement que la conférence des présidents en tiendra compte et veillera à une amélioration, sinon la révision constitutionnelle n'aurait pas de sens.

Quoi qu'il en soit, il me semble très important que l'Assemblée nationale s'associe cet après-midi au mouvement de solidarité qui doit s'exprimer dans notre pays à l'égard d'Israël, de son peuple et de l'ensemble des amis de ce pays.

En suspendant ses travaux pour permettre au plus grand nombre de députés d'être sur place ce soir, elle contribuerait de façon apparemment modeste mais symboliquement importante aux manifestations de sympathie, d'amitié et de solidarité à l'égard d'Israël. Ce serait un

geste fort en faveur de la paix à un moment où il est si important de soutenir le processus de paix actuellement engagé au Proche-Orient.

M. le président. Mes chers collègues, pour ce qui est de la révision constitutionnelle, je souligne que nous sont épargnées désormais les séances de nuit, ce qui constitue déjà une amélioration...

M. Didier Migaud. Ce n'est pas une amélioration quand nous travaillons jusqu'à vingt et une heures trente tous les jours !

M. le président. D'autre part, je vous rappelle que l'Assemblée nationale a observé hier une minute de silence en hommage à la mémoire des victimes des attentats. Je transmettrai néanmoins vos observations au président de l'Assemblée.

Discussion des articles

M. le président. La commission s'étant réunie en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 1 du titre I^{er} :

Section 1

Réduction des droits de mutations à titre onéreux

M. Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n^o 21, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, supprimer l'intitulé : "Section 1. – Réduction des droits de mutations à titre onéreux", ainsi que l'ensemble des intitulés des sections du projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'améliorer la lisibilité de ce projet de loi, en supprimant les intitulés de sections dont plusieurs ne comportent qu'un seul article.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement avait adopté une présentation qui s'efforçait de répondre à un souci de lisibilité.

Cela étant, j'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 21. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les intitulés des sections du projet de loi devront être supprimés dans leur ensemble.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}
**MESURES EN FAVEUR DES PETITES
 ET MOYENNES ENTREPRISES**

Section 1

**Réduction des droits de mutations
 à titre onéreux**

« Article 1^{er}. – I. – Le taux du droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 700 000 francs est fixé à 9 p. 100.

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} décembre 1995. »

Les amendements n^{os} 142 de M. Thomas, 11 de M. Merville, 95 de M. Gengenwin et 327 de M. Hanoun, qui pouvaient être soumis à une discussion commune, ne sont pas défendus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Favre a présenté un amendement, n^o 143, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 698 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 698 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 698 *ter*. – Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 2 p. 100, sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, lorsque le locataire d'une commune acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que le locataire exerce dans les locaux loués une activité de nature industrielle ou commerciale. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par un relèvement de la DGF.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Favre.

M. Pierre Favre. Lorsqu'une commune désire implanter une entreprise sur son territoire et qu'elle utilise le procédé de l'usine-relais ou la mise à disposition d'un bâtiment industriel, deux possibilités s'offrent à elle : soit elle réalise l'investissement et passe un contrat de crédit-bail avec l'entreprise, soit la construction et le contrat de crédit-bail sont le fait d'une SICOMI. Or, quand l'entreprise veut racheter le capital restant dû avant la fin du crédit-bail, les droits de mutation sont à taux plein si l'opération a été réalisée par une commune, alors que leur taux est réduit si l'opération a été faite par une SICOMI.

Je propose donc, avec cet article 698 *ter*, de mettre la commune à égalité avec la SICOMI puisque cette dernière se substitue à elle dans l'opération. En effet les communes ont un traitement défavorable par rapport à

celui réservé aux SICOMI et ce sont les entreprises qui en subissent les conséquences alors que l'intention initiale des communes est de favoriser leur implantation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il existe fiscalement une discrimination entre les opérations réalisées en crédit-bail et celles faites en location-vente ou en vente directe avec paiement différé par les communes. Néanmoins, on peut relever d'autres discriminations en sens inverse. Ainsi, les communes peuvent passer un acte administratif pour réaliser une cession alors que cela n'est pas possible à une SICOMI. On ne saurait faire en sorte que tous les avantages soient du même côté.

Par ailleurs, les opérations de crédit-bail sont bien répertoriées et correspondent à des critères bien définis. Les sociétés de crédit-bail sont donc obligées de respecter certaines conditions et leur régime fiscal et comptable a été revu pour en tenir compte. Il leur a ainsi été offert des garanties différentes par rapport aux opérations réalisées par les communes.

Dans ces conditions, il n'a pas paru possible à la commission de modifier les règles relatives à la taxe de publicité foncière et elle a rejeté l'amendement n^o 143.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, tout en comprenant bien la motivation qui a inspiré M. Favre, est opposé à son amendement.

D'abord, lorsque le crédit-bailleur est une commune, il est d'usage que la valeur de levée d'option soit symbolique. Le taux d'imposition n'a donc aucune incidence réelle.

Ensuite, il paraît difficile d'aller plus loin car, en l'état actuel de l'analyse juridique, les contrats passés par les communes ne sont pas des contrats de crédit-bail au sens strict, mais des contrats administratifs de location aux termes desquels le preneur peut devenir propriétaire des biens loués en exécution d'une simple promesse unilatérale de vente. Un tel contrat ne peut donc s'analyser comme une sorte de vente à crédit, ce qu'est économiquement le contrat de crédit-bail.

J'ajoute que le gage proposé aboutirait à faire prendre en charge par l'Etat la perte de recettes que subiraient les départements au profit des communes.

En l'état actuel du droit des contrats conclus par les communes et en raison du gage proposé, monsieur le député, je ne puis donc, à regret, accepter votre amendement et je souhaiterais que vous acceptiez de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Pierre Favre.

M. Pierre Favre. Les arguments que l'on m'oppose ne me paraissent pas correspondre à la situation que je vise.

D'abord les communes passent bien un contrat de crédit-bail et non un contrat de location-vente.

Ensuite, s'il est vrai que les levées d'option intervenant en fin de contrat sont généralement opérées pour le franc symbolique, cela n'est pas le cas lorsqu'elles ont lieu en cours de contrat, ce qui est possible à partir de la neuvième année. A ce moment, la valorisation du bâtiment est égale au capital restant dû et les droits de mutation sont payés sur cette valeur. C'est alors qu'apparaît la discrimination entre les communes et les SICOMI puisque ces dernières bénéficient d'un taux moins élevé pour les droits de mutation.

Je ne comprends donc pas votre position, d'autant qu'elle repose sur le postulat qu'il y aurait un contrat de location-vente, ce qui n'est pas le cas. Je vois mal une

commune prendre un acte administratif alors qu'il y a une soulté. Par ailleurs, vos services ne semblent pas avoir envisagé la possibilité d'une levée d'option en cours de contrat.

Au risque de me faire « blackbouler », je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

Section 2

Modification du régime de la provision pour « essaimage »

« Art. 2. – I. – L'article 39 *quinquies* H du code général des impôts est modifié comme suit :

« A. – Au I :

« 1° Au premier alinéa :

« a) le mot : “fondées” est remplacé par le mot : “créées” ;

« b) Les mots : “et définies aux a à d ci-dessous” sont remplacés par les mots : “ou qui souscrivent au capital de sociétés créées par ces personnes” ;

« 2° Au deuxième alinéa, après les mots : “bénéficiaires des prêts :”, sont insérés les mots : “ou les sociétés dont le capital fait l'objet de la souscription :” ;

« 3° Au b du deuxième alinéa, le mot : “reprises” est remplacé par les mots : “créées dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante si elles remplissent les conditions du II du même article ou créées” ;

« 4° Le d du deuxième alinéa est supprimé ;

« 5° Le quatrième alinéa est rédigé comme suit :

« Les créateurs de l'entreprise nouvelle ou de la société nouvelle ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise qui les employait ou dans une des sociétés visées au III, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe de personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils doivent avoir été employés de l'entreprise ou d'une ou plusieurs des sociétés visées au III depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin aux fonctions qu'ils y exercent dès la création de l'entreprise ou de la société nouvelle et assurer la direction effective de cette dernière » ;

« 6° Au cinquième alinéa, les mots : “inférieur d'au moins trois points à” sont remplacés par les mots : “n'excédant pas deux tiers de”.

« B. – Le II est modifié comme suit :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La provision spéciale constituée en franchise d'impôt est égale à la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt ou à 75 p. 100 du montant effectivement souscrit en capital ; elle ne peut excéder 300 000 francs pour un même salarié » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

« 3° La deuxième phrase du cinquième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« En tout état de cause, elle est réintégrée aux résultats

imposables à hauteur de la fraction de son montant qui excède le total formé par la moitié du principal du prêt restant dû et 75 p. 100 du capital qui n'a pas été remboursé ou cédé » ;

« 4° A la fin du II, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« La provision éventuellement constituée pour faire face à la dépréciation des titres représentatifs des apports n'est admise en déduction des résultats imposables que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application du I du présent article et non rapportées au résultat de l'entreprise. »

« C. – 1° Le III devient IV.

« 2° Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Peuvent également constituer, dans les conditions et selon les modalités prévues aux I et II, une provision spéciale en franchise d'impôt :

« a) Les sociétés qui détiennent plus de 50 p. 100 du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise ou dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par cette société ;

« b) Les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par une société détenant plus de 50 p. 100 du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise. »

« II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts consentis et aux souscriptions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.

Section 3

Aménagement des régimes de la réduction d'impôt au titre de la souscription en numéraire au capital des sociétés non cotées et de la déduction des pertes du revenu global

« Art. 3. – I. – La dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est supprimée.

« II. – Le IV de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable demande, pour une souscription, l'application de la déduction prévue à l'article 163 *octodécies* A, une reprise des réductions d'impôt obtenues pour cette même souscription est pratiquée au titre de l'année de la déduction. »

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1996. »

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 304, ainsi rédigé :

« I. – Avant le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. – A. – Dans le a du I de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, les mots : “est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et” sont supprimés. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la majoration du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Arthur Dehaine. Oui, monsieur le président, il l'est.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a été repoussé par la commission des finances car le régime des sociétés de personnes n'a pas à s'appliquer dans ce cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande le rejet également en tenant à préciser à M. Le Fur que, lorsque des EARL optent pour le régime de l'impôt sur les sociétés, elles peuvent bénéficier du dispositif. L'option est claire. Il faut en tirer les conséquences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 3, après le mot : "contribuable", insérer les mots : "obtient sur sa". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Le Fur a présenté un amendement, n° 305, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – a) Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, la date "31 décembre 1994" est remplacée par la date "31 décembre 1999".

« b) Les quatre derniers alinéas du I du même article sont supprimés.

« II. – La perte de recettes occasionnée par le I est compensée, à due concurrence, par la majoration du droit visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est défendu, monsieur Dehaine ?

M. Arthur Dehaine. Oui, il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement qui tend à revenir sur la loi d'aménagement du territoire et sur les exonérations qu'elle prévoit. De plus, il a un caractère rétroactif. Dans ces conditions, il est tout à fait inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 243 de M. Michel Bouvard n'est pas défendu.

Article 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

Section 4

Relèvement du plafond du régime d'imposition des micro-entreprises

« Art. 4. – I. – Aux articles 50-O et 102 *ter* du code général des impôts, les montants de : "70 000 francs" et de : "100 000 francs" sont respectivement portés à : "100 000 francs" et : "120 000 francs".

« II. – 1° Aux articles 293 B et 293 D du code général des impôts, les montants de : "70 000 francs" et de : "100 000 francs" sont respectivement portés à : "100 000 francs" et : "120 000 francs".

« 2° A l'article 293 G du code général des impôts, les montants de : "315 000 francs" et : "400 000 francs" sont respectivement portés à : "345 000 francs" et : "420 000 francs".

« III. – 1° Les dispositions du I sont applicables à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1996 et des années suivantes.

« 2° Les dispositions du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 12 et 328.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Merville ; l'amendement n° 328 est présenté par M. Hannoun.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Arthur Dehaine, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Arthur Dehaine. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ont expliqué hier dans quelles conditions ils souhaitaient étendre, modérément d'ailleurs, le régime fiscal des micro-entreprises, des toutes petites entreprises, en portant le plafond du chiffre d'affaires de 70 000 francs à 100 000 francs.

Les termes de l'exposé sommaire de notre collègue Denis Merville sont suffisamment éloquentes pour justifier le rejet de l'amendement. Certes, le système instauré est très simplifié, mais il est exagéré de prétendre que l'on maintient les entreprises dans un « mode de gestion précaire ». Or tout ce qui est exagéré est insignifiant. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. François Guillaume. C'est méchant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement souhaite faciliter la création d'entreprises et la régénérescence du tissu économique. C'est pourquoi il a présenté sa proposition. Certes, il encourage les créateurs d'entreprise à se doter des meilleurs instruments de gestion pour bien maîtriser la situation, mais en appelant de nos vœux la simplification. Ce régime y contribuant, le Gouvernement maintient sa proposition et demande le rejet des amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 12 et 328.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 23 et 144.

L'amendement n^o 23 est présenté par MM. Auberger, rapporteur général, Jean-Pierre Thomas et Gilbert Gantier ; l'amendement n^o 144 est présenté par M. Jean-Pierre Thomas et M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« A compter des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 1997, pour les sociétés dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50 millions de francs, le taux de l'impôt est fixé à 19 p. 100 pour le montant des bénéfices réinvestis dans l'entreprise dans la limite de 200 000 francs. »

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n^o 144.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à instituer un taux réduit pour l'imposition des bénéfices des petites et moyennes entreprises en cas de réinvestissement de ces derniers. La disposition annoncée dans le plan PME présenté le 27 novembre semble avoir été oubliée dans le projet.

C'est pourquoi nous avons souhaité avec mon collègue Jean-Pierre Thomas, l'introduire dans le DDOEF. La commission des finances a d'ailleurs adopté cette proposition, ce qui explique qu'elle fasse l'objet de deux amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances a adopté effectivement l'amendement présenté par nos collègues Jean-Pierre Thomas et Gilbert Gantier, estimant qu'il était préférable de mettre tout de suite au net la proposition annoncée par le Gouvernement dans le cadre du plan PME de ramener à 19 p. 100 le taux de l'impôt pour les petites entreprises ou les entreprises à faible chiffre d'affaires.

C'est donc en fait une disposition de cohérence avec le plan PME-PMI que nos collègues souhaitent voir appliquer. Mais cette mesure ne prenant effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1997, d'autres formules sont envisageables ; nous serons très heureux d'entendre le ministre de l'économie et des finances sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le principe de cette mesure n'est aucunement remis en cause : le Premier ministre a très clairement affirmé la détermination du Gouvernement d'alléger le poids de l'impôt sur les sociétés pour les PME qui ne distribuent pas une fraction de leurs bénéfices.

Ces dispositions doivent prendre effet au 1^{er} janvier 1997. Il ne s'agit pas d'un oubli ; le Premier ministre a indiqué très précisément, je l'ai rappelé, lors de la discussion générale, qu'elles devraient trouver leur place dans la loi de finances pour 1997. Il s'agit donc bien d'un engagement solennel du Premier ministre et je me permets d'insister auprès des auteurs de ces amendements pour qu'ils les retirent.

Nous sommes dans le cadre d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ne confondez pas les deux exercices et laissez au Gouvernement le soin d'inscrire cette disposition dans la prochaine loi de finances, comme il en a donné l'assurance formelle et solennelle.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nos deux collègues Gantier et Thomas ont certes déjà présentés des amendements bien pires que celui-là !... (*Sourires.*) Mais il nous faut persévérer.

Je suis tout à fait intéressé par la réponse du Gouvernement. Celui-ci prévoit d'accorder un nouvel avantage fiscal. Pourquoi pas, dans la mesure où il s'agit de bénéfices réinvestis dans l'entreprise ? Il y a là une cohérence économique que nous sommes prêts à suivre, à la condition toutefois toutefois qu'on ne licencie pas en même temps.

Hier, vous avez parlé beaucoup d'emploi, sinon de chômage, monsieur le ministre. Mais, dans votre réponse, vous ne nous avez pas donné de garanties sur le « donnant-donnant », pour reprendre la formule du Premier ministre ou de M. Borotra – en d'autres termes, qu'en contrepartie d'un abaissement des taux nous soyons assurés qu'il n'y ait pas de suppressions d'emplois.

Entendez-vous utiliser le levier fiscal pour protéger l'emploi, monsieur le ministre ? Nous serions heureux de vous entendre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je retire mon amendement n^o 144.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.
Il en va de même de l'amendement n° 23.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

Section 5

Modernisation du régime des fonds communs de placement à risque

« Art. 5. – L'article 22 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. – L'actif d'un fonds commun de placement à risque doit être constitué, pour 40 p. 100 au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, ou de parts de société à responsabilité limitée. Un décret en Conseil d'Etat fixe la nature de ces actifs ainsi que les conditions et limites de leur détention.

« L'actif peut également comprendre, dans des conditions et limites fixées par ce décret, des avances en compte courant consenties aux sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation.

« Ce décret fixe en outre, pour les fonds communs de placement à risque qui font l'objet de publicité ou de démarchage, des règles plus rigoureuses relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.

« Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

« Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds.

« Le règlement d'un fonds commun de placement à risque peut prévoir une période de souscription à durée déterminée. En ce cas, la société de gestion peut, à l'expiration de cette période et dans des conditions prévues par décret, procéder à la distribution d'une fraction des actifs du fonds.

« La cession des parts d'un fonds commun de placement à risque est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la vente desdites parts. Toutefois le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. Chacun le sait, les collectivités locales dépensent globalement plus de 700 milliards de francs par an. Elles représentent donc un facteur essentiel du dynamisme de notre pays. Cette capacité sera encore renforcée par la possibilité qui leur sera bientôt ouverte d'utiliser une fraction des sommes collectées au titre des CODEVI.

Ce dynamisme public est très favorable à l'activité des PME-PMI de nos régions. Pourtant, celles-ci éprouvent les pires difficultés à croître, à innover ou tout simplement à naître. Une raison est le plus souvent avancée pour expliquer ces difficultés : la faiblesse des capitaux prêts à s'investir dans les entreprises nouvelles ou explorant de nouveaux marchés, de nouveaux produits. Récemment, le Président de la République a stigmatisé l'inadaptation du système bancaire au financement des exportations des PME.

Les mesures prévues à l'article 5 et suivant visent à encourager le développement du capital-risque. Mais, au-delà de cet accès au crédit, c'est plus largement l'ingratitude de l'environnement, du milieu, qui est en cause. Le capital-risque est nécessaire – encore faut-il que ce soit réellement du capital-risque et qu'il soit largement disponible – mais insuffisant. Créer de l'entreprise, donc des entrepreneurs et des emplois, c'est l'un des objectifs majeurs des politiques publiques locales. Il faut donc assurer sur l'ensemble du territoire national, par la création continue d'entreprises, le renouvellement et la modernisation régulière de notre tissu industriel, de notre savoir-faire, de notre technologie et de nos marchés.

Comment permettre aux collectivités locales d'être les acteurs de ce dynamisme ? Cela suppose à mes yeux que soient remplies deux conditions : que cessent les concurrences stériles entre collectivités locales et le saupoudrage de l'aide publique, que leurs aides, se concentrent sur l'immobilier industriel – pépinières d'entreprises, parcs technologiques, relais locatifs industriels – dans des zones de développement communes à un même bassin d'emploi. Parallèlement, l'intervention financière des collectivités locales est indispensable au développement de la recherche appliquée, en créant des espaces de concertation entre PME et établissements de formation et de recherche.

Pour permettre cette nécessaire impulsion et mettre en place cette politique, j'avais proposé un amendement créant des fonds départementaux, abondés par l'Etat et les collectivités locales. Cet amendement ayant été déclaré irrecevable, nous ne le discuterons évidemment pas. J'aimerais cependant, monsieur le ministre, que vous nous donniez votre avis sur la nécessité de créer une nouvelle structure qui constituerait un outil puissant d'aménagement du territoire, dans l'hypothèse où de tels fonds seraient dotés de capitaux importants, autour de 100 milliards par an.

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 24 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : "marché réglementé français ou étranger, ou", insérer les mots : ", par dérogation à l'article 7-I de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, si vous le permettez, pour simplifier votre tâche et celle de nos collègues, je présenterai en même temps les amendements n^{os} 24 corrigé, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33.

M. le président. Je vous en remercie.

Vous avez, en effet, monsieur le rapporteur général, présenté neuf autres amendements.

L'amendement n^o 25 est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 5 par les mots : "et notamment le plafond autorisé de détention des valeurs étrangères qui peuvent être incluses dans la fraction de l'actif précédemment définie pour les fonds constitués avant le 1^{er} janvier 1990". »

L'amendement n^o 26 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "ce décret", les mots : "le décret mentionné à l'alinéa précédent". »

L'amendement n^o 27 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'article 5, après le mot : "consenties", insérer les mots : "par le fonds". »

« II. – En conséquence, dans ce même alinéa, substituer aux mots : "le fonds" le mot : "il". »

L'amendement n^o 28 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "plus rigoureuses", le mot : "spécifiques." »

L'amendement n^o 29 est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa de l'article 5 par les mots : "dans des conditions fixées par le règlement du fonds". »

L'amendement n^o 30 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa de l'article 5, substituer au mot : "période", les mots : "ou plusieurs périodes". »

L'amendement n^o 31 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du septième alinéa de l'article 5 :

« La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret. »

L'amendement n^o 32 est ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernière phrase du huitième alinéa de l'article 5, après les mots : "Un mois après cette mise en demeure", insérer les mots : "et si celle-ci est". »

L'amendement n^o 33 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernière phrase du huitième alinéa de l'article 5, substituer au mot : "vente" le mot : "cession". »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'article 5, qui traite des fonds communs de placement à risques, est quelque peu complexe. Il a nécessité des modifications, pour la plupart rédactionnelles, destinées notamment à harmoniser la loi civile et les textes fiscaux ou à assurer la coexistence des deux régimes applicables aux fonds communs de placement à risques.

Ces dix amendements de la commission ont donc essentiellement pour but d'améliorer ou de préciser la rédaction de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à remercier la commission des finances qui nous a aidés à clarifier la rédaction de cet article.

Le Gouvernement est favorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article 11 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits est complété comme suit :

« 4^o Aux fonds communs de placement à risque qui, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n^o 88-1201 du 23 décembre 1988, consentent des avances en compte courant aux sociétés dans lesquelles ils détiennent une participation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

Section 6

Effets financiers du franchissement de seuils en matière d'effectifs

« Art. 7. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 235 *ter* EA du code général des impôts est complété comme suit :

« Cet avantage reste acquis jusqu'au 31 décembre 1999 aux employeurs soumis en 1996 à l'obligation visée à l'article 235 *ter* KA en application du présent alinéa. »

« II. – Le cinquième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété comme suit :

« Les employeurs qui sont dispensés en 1996 du paiement de la cotisation relative à la participation en application du présent alinéa bénéficient de cette dispense jusqu'au 31 décembre 1999. »

« III. – L'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales est complété par les deux alinéas suivants :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 p. 100 la quatrième année, 50 p. 100 la cinquième année et 25 p. 100 la sixième année. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

« IV. – L'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les deux alinéas suivants :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. Le montant du versement est réduit de 75 p. 100 la quatrième année, 50 p. 100 la cinquième année et 25 p. 100 la sixième année. Pour les employeurs qui sont dispensés du versement en 1996, la dispense de paiement s'applique jusqu'au 31 décembre 1999.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes. Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

« V. – L'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est abrogé. »

L'amendement n° 138 de M. Michel Bouvard n'est pas défendu.

M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Au début de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 235^{ter} EA du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Le montant de leur participation en qualité d'employeurs occupant au moins dix salariés est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement au titre de chacune des trois années suivantes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Trois amendements de même nature vous sont présentés, qui traitent des trois participations visées par cet article : le versement

au titre de la formation professionnelle, le versement au titre des transports et la participation à l'effort de construction.

Dans ces trois cas, il nous a paru nécessaire de revoir la rédaction du projet afin de bien préciser que le dispositif du Gouvernement prévoit une dispense des versements pendant les trois premières années après le passage de neuf à dix salariés, puis une réduction « en sifflet » de l'avantage qui, de l'exonération totale, passera à 75 p. 100, 50 p. 100, puis à 25 p. 100 les années suivantes.

Tel est l'objet de cet amendement n° 34 et, s'agissant de la participation à l'effort de construction et du versement transport, des amendements n°s 36 et 37, que nous examinerons plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à nouveau à remercier la commission pour cette amélioration du texte.

Cette observation vaut pour les amendements n°s 35, 36 et n°s 37 et 38 sur lesquels le Gouvernement lève les gages.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 7 :

« Les employeurs soumis en 1996 à l'obligation visée à l'article 235^{ter} KA en application du présent alinéa conservent le bénéfice de cet avantage jusqu'au 31 décembre 1999. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par la phrase suivante :

« Le montant de leur participation est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. »

Sur cet amendement, qui a été défendu, le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Brard, Tardito, Colliard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Supprimer les III, IV et V de l'article 7. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous allons vite ce matin...

M. le président. Ne nous en plaignons pas !

Je me doute d'ailleurs que vous allez un peu allonger les débats, *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Je ne voudrais pas vous décevoir, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Allongez plutôt la foulée !

M. Jean-Pierre Brard. Si l'on allonge par trop la foulée, on dure moins longtemps. Même dans les vignes du Seigneur, du côté de Joigny, il en va ainsi ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est bien pour cela que je vous le demande !

M. Jean-Pierre Brard. Si l'on peut comprendre que le Gouvernement ait le souci de favoriser l'activité des petites et moyennes entreprises, on ne peut accepter que ce soit au détriment des transports publics.

L'engorgement croissant des villes par la circulation automobile qui engendre une importante pollution portant atteinte à la santé des habitants et surtout des enfants, inquiète nos concitoyens. Chacun a pu suivre l'actualité ces derniers mois et ressentir à quel point ce problème devenait grave et combien l'opinion publique s'y montrait de plus en plus sensible.

Les transports en commun constituent une réponse adaptée aux besoins de déplacement et tout le monde convient qu'il faut les développer. Amputer les recettes destinées aux transports publics développés par les collectivités territoriales serait un mauvais coup porté au service public, à l'environnement et aux finances des collectivités locales. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette disposition et de rechercher de meilleurs moyens de soutenir l'activité des PME.

J'ajouterai, monsieur le ministre, que votre réponse donnera le ton des débats sur un projet de loi dont nous devrions discuter bientôt et dont l'auteur est Mme Lepage : nous saurons déjà si ce texte est destiné à un enterrement de première classe avant même d'être arrivé jusque sur le bureau de notre assemblée...

M. Marc-Philippe Daubresse. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Pierre Brard. Oh si, cela a quelque chose à voir, cher collègue. A en croire les articles publiés ici et là, on peut déjà être inquiet.

Il faut vous reconnaître, comme toujours, monsieur le ministre, le mérite de la cohérence : vous penchez toujours du même côté. C'est justement ce que nous vous proposons de changer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement. Un effort important a déjà été fait dans le passé par l'augmentation de la contribution au titre du versement transport et par son extension à des agglomérations de plus en plus petites. L'actuel gouvernement et les précédents ne peuvent être suspectés d'avoir voulu diminuer cette redevance.

En revanche, il faut reconnaître qu'un problème se pose pour les entreprises lorsqu'elles franchissent le seuil de dix salariés. Le souhait du Gouvernement de le franchir progressivement nous paraît tout à fait justifié. En tout cas, la commission des finances l'a approuvé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 253 de M. Brard, qui vise à supprimer certaines dispositions que propose le Gouvernement, contraire notre préoccupation. J'en demande donc le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du III de l'article 7 :

« Le montant du versement est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. »

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée aux collectivités bénéficiaires du versement prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales. »

Sur cet amendement, qui a déjà été défendu, le Gouvernement a donné un avis favorable et a accepté de lever le gage.

Je le mets aux voix, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 7 :

« Le montant du versement est réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense. »

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés par les articles 575 et 575 A du code général des impôts affectée au syndicat des transports parisiens. »

Cet amendement a déjà été défendu. Le Gouvernement a donné un avis favorable et a accepté de lever le gage.

Je le mets aux voix compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le V de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par les paragraphes suivants :

« I. – Les dispositions des III et IV du présent article sont applicables à compter du 1^{er} février 1996.

« II. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés par les articles 575 et 575 A

du code général des impôts affectée aux collectivités et établissements bénéficiaires des "versements transports" prévus par les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement tend à préciser à partir de quand les dispositions des III et IV de l'article 7 seraient applicables. Pour les autres, s'agissant d'une contribution annuelle, ce sera naturellement à partir du 1^{er} janvier 1996, mais en ce qui concerne le versement transport, qui est une contribution mensuelle, il nous a paru opportun de fixer la date au 1^{er} février 1996 : les dispositions étant en cours de discussion, elles peuvent s'appliquer dès maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 40 vise, d'une part, à appliquer certaines dispositions de l'article 7 de la présente loi dès le 1^{er} février et, d'autre part, à compenser à due concurrence les pertes de recettes correspondantes par la création d'une taxe additionnelle aux droits relatifs au tabac.

Je crains qu'une entrée en vigueur rétroactive ne soit difficile à gérer pour les entreprises puisque la taxe est payée mensuellement et a donc déjà été perçue par les URSSAF. De plus, certaines entreprises bénéficient déjà de l'ancien mécanisme de lissage sur cinq ans. Dès lors, l'adoption de cet amendement impliquerait des régularisations complexes. Or le Gouvernement recherche un mécanisme incitatif et entend que la simplicité marque sa mise en application.

Si la fixation d'une date d'application s'impose, je propose de retenir celle du 1^{er} juin 1996. Je rappelle que conformément au texte en vigueur, la dispense s'appliquera au premier jour du mois durant lequel le seuil de dix salariés est atteint ou franchi.

Je voudrais vous mettre en garde, monsieur le rapporteur général, sur le caractère rétroactif de cette mesure car nous risquerions de susciter des régularisations et, donc, de nous faire les complices d'une complexité. Je souhaiterais donc que vous retiriez cet amendement ou que vous le modifiez en substituant la date du 1^{er} juin à celle du 1^{er} février.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il faut préciser explicitement à quelle date les dispositions en cause vont s'appliquer. La commission des finances avait estimé que celle du 1^{er} février était opportune parce que le projet de loi avait été rendu public le 7 février et que beaucoup de gens s'étaient peut-être « calés » sur cette date. Je reconnais qu'on peut en envisager d'autres.

Néanmoins, M. le ministre ne paraît pas très optimiste quant à l'application de sa loi puisqu'il nous parle du 1^{er} juin, ce qui voudrait dire qu'elle serait applicable au plus tôt au début du mois de mai.

Comme je n'ai pas d'autre proposition écrite à présenter, j'accepte que nous retenions le 1^{er} juin, quitte à avancer cette date d'un mois ou deux, au cours de la navette, ce qui serait préférable. En effet, j'ai souligné hier l'inconvénient qu'il y avait à annoncer des mesures qui ne s'appliquent que trois ou quatre, voire cinq mois plus tard. Comment voulez-vous que les entreprises puissent s'y retrouver dans ce casse-tête chinois ? Nous aurions intérêt à rapprocher le moment où l'on annonce la mesure, celui où elle est votée et celui où elle est applicable. Nous essayerons de trouver une meilleure date.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le rapporteur général, vous vous ralliez à la proposition de M. le ministre ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous avez parfaitement compris !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je conviens qu'il faut aller le plus vite possible et ne pas laisser penser que nous doutons de la pleine efficacité du dispositif. Je propose donc de retenir la date du 1^{er} mai. Ce sera une façon de célébrer la fête du travail ! (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement tendant à substituer, dans le I de l'amendement n° 40, les mots « 1^{er} mai » aux mots « 1^{er} février ».

Je mets aux voix ce sous-amendement, présenté verbalement par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Naturellement, le Gouvernement lève le gage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement oral et compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Fréville et M. Jacob ont présenté un amendement, n° 255, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 1^o de l'article L. 2333-70 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 1^{o bis} ainsi rédigé :

« 1^{o bis} Aux employeurs qui justifient avoir effectué intégralement le transport collectif de tous ou de certains de leurs salariés résidant hors du périmètre des transports urbains, dans la limite de la dépense nette de transport correspondante. »

« II. – Les pertes de recettes, résultant pour les collectivités locales et leurs groupements des dispositions du I, sont compensées par une majoration à due concurrence de leur dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Cet amendement vise à corriger une disposition inéquitable en ce qui concerne le versement transport.

En effet, des entreprises peuvent être amenées à payer deux fois les dépenses de transport de leurs salariés : une première parce qu'elles doivent s'acquitter du versement transport et une seconde parce qu'elles sont obligées d'organiser le transport de leurs salariés lorsque ceux-ci ne résident pas à l'intérieur du périmètre des transports urbains.

Du fait de l'allongement de la distance entre le domicile et le travail, le périmètre de transports urbains à l'intérieur duquel sont organisés les transports collectifs ne peut pas toujours satisfaire la demande de transport des salariés qui habitent, par exemple, à trente ou quarante kilomètres de leur lieu de travail. L'entreprise doit donc organiser ces transports. Le problème est de savoir si elle peut, à l'heure actuelle, déduire du versement transport les frais qu'elle supporte pour le faire.

Depuis la décision prise en 1985 par le Parlement, qui a contredit celle du Conseil d'Etat, cela n'est possible que s'il y a gratuité totale pour l'utilisateur. Or, tout le monde sait que, dans la plupart des cas, il y a des cartes d'abonnement qui couvrent 10, 15 ou 20 p. 100 de la dépense.

Mon amendement est très simple et bien ciblé. Il consiste à prévoir, que lorsqu'une entreprise organise des transports à l'extérieur du périmètre de transports urbains, elle peut se faire rembourser les dépenses engagées, dans la limite de la dépense nette de transport correspondante.

M. Hervé Novelli. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances s'est ralliée à l'excellente argumentation de notre collègue, Yves Fréville.

Je dois d'ailleurs avouer ma surprise : je pensais que les transports organisés par les entreprises étaient, par définition, gratuits et que le problème ne se posait pas. J'ai découvert que certaines entreprises, dans un souci de responsabilisation, demandaient une participation aux salariés. Comme elle est, en général, minime, je pense que l'on peut assimiler ces dispositifs à des transports gratuits et donc leur réserver le même sort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends bien la préoccupation sous-jacente à l'amendement. Le coût du transport entre le domicile et le lieu de travail est un problème auquel sont confrontés tous les salariés. Dans le cas particulier, c'est l'entreprise qui organise le transport, hors du périmètre couvert par le transport urbain de la ville de Rennes. On peut d'ailleurs s'interroger globalement sur la prise en compte du coût de transport par l'entreprise, certains salariés se déplaçant avec leurs véhicules personnels, d'autres utilisant le transport collectif lorsque l'entreprise l'organise.

Il semblerait que certains articles du code des communes prévoient le remboursement sans condition de périmètre. Nous sommes en première lecture. Même si nous avons demandé l'urgence pour accélérer la mise en œuvre de ces dispositions, il y aura navette, et nous aurons l'occasion de revoir ces dispositions et de les examiner au fond.

Dans l'immédiat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le ministre, si l'amendement est voté, lèverez-vous les gages ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour aller jusqu'au bout de ma bienveillance, si l'amendement est voté, je lèverai les gages.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 255.

(L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8.

Section 7

Délais de réponse de l'administration en matière fiscale

« Art. 8. – I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 80 B. – La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :

« 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ;

« 2° Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui :

« – a demandé le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 AB, du troisième alinéa de l'article 39 *quinquies* D ou du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts ;

« – a notifié à l'administration sa volonté de bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article 39 AB, des articles 39 AC, 39 *quinquies* A, des deux premiers alinéas de l'article 39 *quinquies* D, du premier alinéa de l'article 39 *quinquies* DA ou des articles 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F, 39 *quinquies* FA, 39 *quinquies* FC ou 44 *sexies* du code général des impôts.

« La demande ou la notification doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait. »

« II. – Les dispositions du 2° de l'article L. 80 B sont applicables aux demandes et notifications adressées à compter du 1^{er} juillet 1996. Un décret en Conseil d'Etat en précise les conditions d'application, notamment le contenu, le lieu de dépôt des demandes ainsi que les modalités selon lesquelles l'administration accuse réception de ces demandes et notifications. »

M. Auberger, rapporteur général, et M. Inchauspé ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 2° du I de l'article 8, supprimer les mots : "de bonne foi". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Notre collègue Michel Inchauspé a trouvé qu'il n'était pas judicieux d'accoler à « redevable » les mots « de bonne foi ». Tout redevable doit être considéré comme de bonne foi, cela va de soi ; ce n'est pas la peine de l'indiquer.

Tel est le sens de l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est plus réservé que le rapporteur général.

Les décisions d'accord tacite prévues par le présent texte constituent une garantie importante pour les contribuables, comme celle déjà prévue par l'article L. 80 A du

livre des procédures fiscales. Aussi convient-il, à l'instar de ce qui est prévu pour cette dernière disposition, d'en limiter le bénéficiaire aux seuls contribuables de bonne foi, c'est-à-dire à ceux qui ont présenté à l'administration une information claire et complète sur leur situation réelle, qui n'ont rien dissimulé, qui n'ont pas péché par omission.

La référence à la notion de bonne foi dans le texte permet de circonscrire plus précisément le cadre de la garantie en mettant l'accent sur l'obligation de sincérité de la demande, et de prévenir ainsi d'éventuels contentieux portant sur des éléments omis par le contribuable au moment où il dépose sa demande. Ces termes sont donc nécessaires afin d'éviter que les contribuables puissent bénéficier de la garantie alors même que l'administration se serait prononcée au vu d'éléments inexacts.

Dès lors, je serais reconnaissant à M. le rapporteur général de ne pas insister pour l'adoption de cet amendement, et je l'invite en conséquence à le retirer, avec l'accord de M. Inchauspé.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé, qui est le coauteur de l'amendement n° 41.

M. Michel Inchauspé. Les termes « de bonne foi » font l'objet de nombreux contentieux. Dans ce cas, en effet, monsieur le ministre, la charge de la preuve est inversée. C'est d'ailleurs l'explication qui avait été donnée en commission où l'on avait souligné qu'un redevable pouvait omettre certaines précisions sur la demande qu'il adressait aux services du ministère. Ces mots n'en sont pas moins régulièrement employés dans les textes officiels.

Peut-être devrions-nous nous interroger sur le fait que la procédure du rescrit est très peu employée en France, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, et ce à cause de cette notion. Au vu de ces trois mots « de bonne foi », le contribuable se dit que, en tout état de cause, il n'aura jamais une sécurité complète. L'administration pourra toujours invoquer une virgule ou une précision manquante pour remettre en cause l'acceptation signifiée par sa non-réponse.

Je signale que de nombreux contentieux sont nés d'une telle notion, notamment dans les cas de reprise d'une entreprise en difficulté ou de création d'une société. Les services fiscaux vous diront que de nombreux recours ont été engagés par l'administration à propos du non-paiement de l'impôt sur les bénéfices pendant les cinq premières années d'existence de la société. Il en est résulté des dépôts de bilan. En effet, les services fiscaux peuvent impunément – excusez le mot – adresser au contribuable poursuivi des avertissements portant sur des sommes considérables. L'entreprise, pendant ce temps, va en commission départementale et même au tribunal administratif. Mais cela ne lui sert à rien car l'administration exige des cautions telles que personnes ne peut s'en acquitter. Même si, au bout de deux ou trois ans – tribunal administratif, Conseil d'Etat – le contribuable gagne, l'entreprise aura entre-temps disparu. Le malade meurt guéri !

Le but du texte est d'étendre le rescrit. C'est une très bonne intention, mais tant que ces trois mots subsisteront, on passera à côté du but poursuivi car le texte n'incitera pas à utiliser cette intéressante possibilité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet article constitue une innovation majeure. Nous sommes là au cœur de la réforme de l'Etat et de la relation qu'entretient l'Etat avec le contribuable.

La pratique, c'est le contrôle *a posteriori*, avec toutes les incertitudes que cela peut susciter, notamment dans le cas de création d'entreprises nouvelles, qui peuvent se prévaloir de dispositions favorisant des amortissements accélérés ou portant exonération de l'impôt sur les sociétés. On a vu se multiplier des contrôles opérés quelques années après la création de l'entreprise, contrôles qui ont engendré redressements, crispations, conflits, découragement et déception. Nous étions dans l'incertitude juridique. Et cela a contrarié l'ambition qui nous anime de susciter des vocations d'entrepreneurs pour l'investissement, pour la création d'emplois et pour la croissance.

J'ai dit hier que notre volonté absolue était de donner du corps et de la consistance à la procédure du rescrit, ce qui implique l'engagement *a priori* de l'administration à l'endroit du contribuable qui vient exposer son projet. Cette délivrance d'autorisations *a priori* est fondée sur la confiance entre l'Etat et les citoyens, entre l'Etat et les entreprises. Je crois donc que la mention « de bonne foi » a sa place dans ce texte, car elle en donne la dimension morale. Il ne faut pas jouer avec ça !

Si l'on veut avancer dans cette voie – et nous irons bien au-delà de ce que contient ce texte qui n'est qu'un premier pas, mais décisif, car il doit créer les conditions de l'épanouissement des vocations d'entrepreneurs –, je vous demande, monsieur le député, de renoncer à la suppression de cette référence à la bonne foi.

C'est parce qu'il y a bonne foi qu'il y a confiance, et parce qu'il y a confiance que l'on investit, que l'on entreprend et que l'on crée des emplois. Je vous supplie donc, sous le bénéfice de ces observations et de cet engagement d'aller au-delà dans la procédure du rescrit – dont nous considérons qu'elle est l'avenir de la fiscalité –, de bien vouloir retirer l'amendement n° 41.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je me trompe peut-être, mais, en définitive, ce texte n'apporte pas grand-chose de nouveau. Je retire évidemment l'amendement, avec l'accord de M. le rapporteur général, mais je vous donne rendez-vous, monsieur le ministre, dans un an, pour voir quel est le bilan des opérations. Je crois que l'intention est bonne, mais que la réalité sera tout autre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie, monsieur Inchauspé. La bonne foi doit être exprimée de part et d'autre, et ce n'est pas la vocation de l'administration d'être « pinailleuse ».

M. Yvon Jacob. Ah, si c'était vrai !...

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est de cette logique que nous voulons sortir pour aller à l'essentiel et ne pas nous égarer dans l'accessoire. (*Murmures d'approbation sur divers bancs.*)

M. le président. Là, je crois que vous ralliez tous les suffrages, monsieur le ministre !

L'amendement n° 41 est retiré.

M. Proriol a présenté un amendement, n° 339, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du I de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« – a demandé à l'administration de valider la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière effectuées avec une ou plusieurs entreprises exploi-

tées hors de France ou sociétés ou groupement établis hors de France qu'il contrôle directement ou indirectement.»

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Monsieur le ministre, nous entrons maintenant dans le livre des procédures fiscales.

Les articles 18 et 19 de votre projet de DDOEF renforcent les moyens de contrôle des prix de transfert pratiqués entre sociétés d'un même groupe multinational mis à la disposition de l'administration fiscale dans le cadre des vérifications de comptabilité.

Ces mesures prévoient notamment un accroissement relativement lourd des obligations déclaratives mises à la charge des entreprises, avec un allongement à cinq ans du délai de reprise de l'administration, sans permettre la validation des méthodes de détermination des prix de transfert appliqués par une entreprise, c'est-à-dire la saisine préalable de l'administration fiscale. La possibilité d'une telle validation doit être instaurée, à l'instar des pratiques fiscales mises à la disposition de certains de nos principaux partenaires ou concurrents étrangers.

Voilà, en langage technocratique peut-être, le sens de cet amendement. Je voudrais essayer de l'expliquer plus pragmatiquement, avec des mots un peu plus simples.

Nous encourageons nos entreprises à aller à l'étranger. Souvent, pour s'y implanter, pour y vendre, elles doivent y créer des sociétés et il y a un problème d'évaluation de ces sociétés.

Ce que demandent les entreprises, c'est de pouvoir bénéficier de la saisine préalable de l'administration fiscale quant à la valeur déclarative de ces investissements ou de ces sociétés. Or les articles 18 et 19 de votre projet de loi renversent la charge de la preuve et leur demandent de prouver la valeur de ces implantations ou de ces transferts. Ce n'est pas le droit classique. Nous défavorisons les entreprises françaises en les obligeant à employer des moyens difficiles pour combattre l'administration fiscale si elle n'est pas d'accord sur les estimations. Je voudrais que nous rentrions dans le droit classique et que nous aidions les entreprises à s'implanter à l'extérieur pour mieux faire travailler en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Proriol.

D'abord, il ne faut pas confondre les articles 18 et 19, qui sont un contrôle *a posteriori* de la valeur à l'occasion d'un contrôle d'entreprise ou d'un contrôle sur pièces, et l'article 8 qui vise, lui, à obtenir une décision de l'administration validant une méthode.

A mon avis, l'article 8 n'est pas véritablement applicable dans le cas d'opérations de transfert de produits ou de services à l'étranger parce que les méthodes de comptabilité ne peuvent être validées que si l'on plonge dans la comptabilité de l'entreprise. Ce n'est pas simplement une méthode mathématique qu'il faut utiliser. Il faut voir quels sont les comptes de l'entreprise qui peuvent être affectés parce qu'il y a non seulement le prix de fabrication mais également les frais généraux, les frais d'approche commerciale, par exemple. Une plongée dans la comptabilité analytique de l'entreprise est donc nécessaire et il n'est pas possible à l'administration de répondre *a priori*.

Les Etats-Unis d'ailleurs, qui avaient d'abord accepté l'idée d'un rescrit sur ces opérations à l'étranger et donc sur le contrôle de la valeur, commencent maintenant,

semble-t-il, à douter de la méthode. En tout cas, au niveau de l'OCDE, où ces problèmes avaient été abordés, cette possibilité avait été écartée parce qu'elle n'avait pas été jugée opérationnelle.

Il ne faut donc pas confondre un contrôle *a posteriori* et un examen *a priori* d'une méthode. En ce qui concerne le contrôle de la valeur, il n'est pas possible de le faire *a priori*. Il faut plonger dans la comptabilité de l'entreprise ce qui ne peut être fait qu'*a posteriori*.

C'est pour ces raisons un peu techniques et complexes que nous n'avons pas accepté en commission l'amendement n° 339.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est opposé à votre amendement, monsieur Proriol. Nous sommes là dans le champ de la mondialisation, et il convient de donner à chaque Etat les moyens d'exercer un minimum de régulation et de contrôle.

Comme l'a souligné M. le rapporteur général, l'OCDE, qui est l'instance où s'élabore la doctrine internationale en la matière, n'a pas à ce stade recommandé cette procédure dans son rapport de juillet dernier, compte tenu de ses inconvénients et de ses incertitudes. Elle fait valoir notamment que cette procédure n'a de sens que si elle est multilatérale, c'est-à-dire si elle associe les deux Etats ou plus concernés par ces transferts, ces facturations entre des entreprises localisées dans différents pays. A défaut, la procédure renforce les risques de double imposition des entreprises.

En outre, les entreprises seront parfois tentées de délocaliser les assiettes d'imposition, et vous aurez à vous demander comment équilibrer les budgets des différentes collectivités publiques, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités territoriales. Il faut donc trouver une mesure d'équité. Tel est le sens de l'article 18.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite que vous retiriez l'amendement. Faute de quoi, le Gouvernement s'y opposera.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Mon amendement ne visait évidemment pas à favoriser les évasions fiscales et les délocalisations !

Tels qu'ils sont rédigés actuellement, les articles 18 et 19 vont entraîner des lourdeurs dans les obligations déclaratives mises à la charge des entreprises. Vous nous renvoyez sur l'OCDE. Je crois qu'elle travaille à perte de vue à ce sujet et qu'on peut vraisemblablement attendre une bonne paire d'années pour voir sortir un texte qui aura l'accord de tout le monde.

Je me rallie néanmoins à votre proposition en vous demandant de voir comment, si on veut vraiment qu'il y ait des implantations à l'étranger pour favoriser nos activités à l'intérieur, on peut rendre un peu moins lourdes toutes les obligations que nous mettons à la charge des entreprises parties à la conquête de marchés extérieurs.

M. le président. L'amendement n° 339 est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, et M. Jacquemin ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du I de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois à un redevable qui a demandé le bénéfice des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. Jacquemin est l'auteur d'un amendement que la commission des finances a approuvé et qui vise à étendre le dispositif de l'article 8 au crédit d'impôt-recherche.

La commission a bien conscience qu'il s'agit d'une extension assez large, allant nettement au-delà de l'intention exprimée par le Gouvernement à l'article 8. Cela dit, ces questions sont complexes et concernent essentiellement les petites et moyennes entreprises. Notre souci est tout de même de leur faciliter la tâche et d'éviter par la suite une remise en cause du crédit d'impôt-recherche, alors qu'elles ont cru pouvoir en bénéficier.

Par ailleurs, le délai d'instruction prévu est de six mois, ce qui nous paraît suffisant pour que l'administration puisse, le cas échéant, se retourner vers les directions régionales de l'industrie et de la recherche afin de savoir si les dépenses occasionnées relèvent du crédit d'impôt-recherche.

C'est dans ces limites et compte tenu de ces éléments que la commission des finances a pu accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage la préoccupation de M. Jacquemin et de la commission, mais on touche là un domaine complexe.

L'appréciation de la recherche suppose la mobilisation d'experts, la définition de procédures d'expertise et, au stade actuel, nous ne sommes pas prêts. Il faut par ailleurs que nous puissions bien définir les conditions dans lesquelles seront présentées ces demandes afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïtés et de déceptions à la sortie.

Nous avons le souci d'aboutir le plus rapidement possible mais, à ce stade, il serait imprudent de voter cet amendement. Je propose donc à M. Jacquemin de s'associer aux travaux préparatoires conduits par mon ministère en liaison avec le ministère chargé de la recherche, et je ne doute pas que, d'ici à l'examen du projet de loi de finances pour 1997, nous aurons pu formaliser un texte. Je prends devant vous l'engagement formel de reprendre ce dispositif lorsque nous serons vraiment en mesure de lui donner corps et de le faire vivre, et je demande donc à M. Jacquemin et à la commission des finances de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Je me tourne donc vers vous, monsieur le rapporteur général...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. le ministre a été explicite. Compte tenu de ses explications, je crois que l'amendement peut être retiré sans difficulté.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. Merville a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Le plafond de déduction d'intérêts visé au I et I de l'article 83 *ter* du code général des impôts est porté à 150 000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1996.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Inchauspé, pour défendre l'amendement.

M. Michel Inchauspé. Cet amendement tend à faciliter les rachats d'entreprises par les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas accepté cet amendement.

Les rachats d'entreprises par les salariés sont des opérations relativement risquées. Elles avaient le vent en poupe à une certaine période mais, il faut bien reconnaître que, maintenant, les entreprises n'ont plus les moyens de dégager des résultats suffisants pour faciliter le paiement des sommes empruntées.

Nous sommes donc plutôt dans une phase de ralentissement et de consolidation des opérations déjà réalisées, qui ne se terminent pas forcément toutes très bien.

Porter de 100 000 à 150 000 francs le plafond de la déduction sur le revenu imposable des intérêts d'emprunt revient à accroître les possibilités de recours à l'emprunt pour de telles opérations. Cela ne me paraît pas souhaitable dans la conjoncture actuelle. Le chiffre de 100 000 francs est déjà un chiffre élevé puisqu'il correspond à un emprunt de l'ordre de 1,2 ou 1,3 million en fonction du taux d'intérêt.

Je pense qu'il vaut mieux rester dans la situation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il serait temps de dresser un bilan des opérations de rachat des entreprises par les salariés. Toute facilité donnée tend à accroître le prix de cession. Force est de reconnaître que plus il est élevé, plus la prospérité du projet devient aléatoire. La prudence et la sagesse, c'est d'en rester aux dispositions en vigueur et de renoncer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier, Jean-Pierre Thomas et Fourgous ont présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Les tableaux I et II de l'article 777 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Tableau I

« Tarif des droits applicables en ligne directe

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE EN %
N'excédant pas 50 000 F	5
Comprise entre 50 000 et 75 000 F ...	10
Comprise entre 75 000 et 100 000 F .	15
Comprise entre 100 000 et 3 400 000 F	20
Au-delà de 3 400 000 F	25

« Tableau II

« Tarif des droits applicables entre époux

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APLICABLE EN %
N'excédant pas 50 000 F	5
Comprise entre 50 000 et 75 000 F ...	10
Comprise entre 75 000 et 100 000 F .	15
Comprise entre 100 000 et 3 400 000 F	20
Au-delà de 3 400 000 F	25

« II. – La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n^{os} 177, 178 et même 179.

M. le président. Je vous en prie.

Les amendements n^{os} 178 et 179 sont également présentés par MM. Gilbert Gantier, Jean-Pierre Thomas et Fourgous.

L'amendement n^o 178 est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Les tableaux I et II de l'article 777 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Tableau I

« Tarif des droits applicables en ligne directe

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APLICABLE EN %
N'excédant pas 50 000 F	5
Comprise entre 50 000 et 75 000 F ...	10
Comprise entre 75 000 et 100 000 F .	15
Comprise entre 100 000 et 3 400 000 F	20
Comprise entre 3 400 000 et 5 600 000 F	25
Au-delà de 5 600 000 F	30

« Tableau II

« Tarif des droits applicables entre époux

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APLICABLE EN %
N'excédant pas 50 000 F	5
Comprise entre 50 000 et 75 000 F ...	10
Comprise entre 75 000 et 100 000 F .	15
Comprise entre 100 000 et 3 400 000 F	20
Comprise entre 3 400 000 et 5 600 000 F	25
Au-delà de 5 600 000 F	30

« II. – La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 179 est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase de l'article 790 du code général des impôts, les taux : "25 p. 100" et "19 p. 100" sont respectivement remplacés par les taux : "50 p. 100" et "20 p. 100".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, monsieur Gantier, pour défendre ces trois amendements.

M. Gilbert Gantier. En 1983, le gouvernement socialiste de l'époque a considérablement augmenté les droits de succession en ligne directe, les faisant passer du simple au double.

Les amendements n^{os} 177 et 178 ont pour objet de réduire dans une certaine mesure les droits de succession. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions sur le sort qui leur sera réservé car diminuer les droits de succession, c'est diminuer les recettes de l'Etat, et le Gouvernement s'y opposera. Ce n'est jamais le moment, je sais, d'abaisser les droits de succession, et on peut le regretter, mais, dans une période difficile comme celle-ci, il est vrai que ce n'est peut-être particulièrement pas le moment.

Je voudrais donc reporter l'attention de l'Assemblée nationale sur l'amendement n^o 179, qui concerne également les droits de succession, mais pour un cas très particulier, les donations-partages. Je propose une réduction de moitié des droits à acquitter en ce cas, c'est-à-dire tout simplement le retour à la situation antérieure à 1983. Ce ne sont pas des chiffres ahurissants que je propose, ce sont ceux qui ont été appliqués par les pouvoirs publics pendant des années.

En trésorerie, cet amendement ne coûte rien. Je dirai même qu'il rapporte, les droits devant être acquittés dès la signature de l'acte de donation-partage. Sur le long terme, il réduira certes les recettes de l'Etat, mais nous sommes, je crois, très largement d'accord dans cette assemblée pour reconnaître que les droits de succession sont beaucoup plus élevés en France que dans la plupart des autres pays et qu'il faudra bien un jour les réduire, notamment pour les successions en ligne directe, lorsque les finances de l'Etat le permettront.

Pour les donations-partages, on peut le faire immédiatement sans mettre à mal les finances de l'Etat, au contraire : cet amendement devant provoquer des donations-partages, donc faire acquitter immédiatement des droits de transmission qui, autrement, seraient acquittés au cours des années à venir, au fur et à mesure de l'ouverture des successions.

La commission des finances a émis certaines réserves mais, dans la mesure où j'accepte de me ranger aux observations du rapporteur général et de retirer les amendements n^{os} 177 et 178 qui, pour le Gouvernement, sont difficilement acceptables, je crois que l'on pourrait considérer avec bienveillance l'amendement n^o 179, qui résoudrait de nombreux problèmes et ne susciterait aucune difficulté de trésorerie à l'Etat.

M. le président. Les amendements n^o 177 et 178 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 179 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas accepté l'amendement n^o 179, pas plus qu'elle n'avait accepté les amendements n^{os} 177 et 178.

Cela étant, elle est bien consciente que se pose un problème de niveau des droits de succession dans notre pays. D'ailleurs, si on compare notre système fiscal avec celui des pays étrangers, notamment l'Allemagne, on s'aperçoit, tant en ce qui concerne le barème des successions que le

mode d'évaluation des biens, qu'il existe des différences importantes qui jouent en notre défaveur. Durant de longues années, notre régime des successions a eu la réputation d'être beaucoup plus favorable que ceux de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Il faut donc envisager de procéder à une modification au cours des prochaines années, dans le cadre d'une réforme fiscale d'ensemble.

Certes, il est justifié d'avoir un régime spécifique de la donation-partage et d'encourager le règlement des affaires de famille du vivant de ceux qui sont détenteurs des biens plutôt qu'après leur mort, afin de permettre une meilleure organisation du pacte de famille et d'éviter des difficultés, sources de brouilles. Mais doubler les avantages de la donation-partage, cela me paraît excessif et injustifié sur le plan de l'équité.

La commission des finances a donc rejeté l'amendement n° 179.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement conduit une réflexion depuis plusieurs mois sur le régime des droits de mutation à titre gratuit, laquelle a trouvé une traduction dans le projet de loi de finances pour 1996. Malheureusement, le Conseil constitutionnel a sanctionné la disposition que nous avions proposée. Nous devons donc être prudents. Mais nous devons l'être aussi pour des motifs d'ordre budgétaire, car nous ne disposons pas de toutes les marges de manœuvre que nous pourrions souhaiter.

Notre barème comporte des excès qui retardent des mutations et conduisent à des stratégies de contournement. Cela peut peut-être expliquer en partie les faveurs dont jouit l'assurance-vie. Bref, la situation n'est pas satisfaisante.

Je ne crois pas qu'il soit possible, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de régler globalement et dans des conditions satisfaisantes le régime des droits de mutation à titre gratuit.

Je vous mets en garde contre certaines de vos propositions, monsieur le député. En effet, le barème que vous proposez pour les donations-partages aboutirait à pénaliser les transmissions effectuées au profit d'un enfant unique, ou à alléger le montant des droits portant sur les successions les plus substantielles. (*Exclamations sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Patrick Devedjian et M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'amendements qui ont été retirés !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai mentionné cela que pour souligner à quel point nous sommes dans un domaine particulièrement délicat et difficile.

Il faut faciliter la transmission à titre gratuit. On doit se réjouir de l'allongement de l'espérance de vie, mais il faut trouver les moyens d'organiser les successions et d'assurer les transmissions plus rapidement. On peut imaginer, par exemple, que des grands-parents puissent transmettre à leurs petits-enfants et que le barème comporte une disposition encourageant ce type de transmission. Ce vaste problème reste au cœur de la réforme fiscale.

J'ai bon espoir, monsieur le député, de vous présenter dans le projet de loi de finances pour 1997 des propositions qui aillent dans le sens de vos préoccupations.

Sous le bénéfice de ces explications, je souhaite que vous puissiez retirer votre amendement. Faute de quoi, notamment pour des raisons budgétaires, le Gouvernement serait obligé de s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais répliquer à certains des arguments qui m'ont été opposés.

Selon M. le rapporteur général, il serait excessif, en matière de donation-partage, de doubler l'avantage. Je le conçois. Mais je rappelle que, en 1983, le gouvernement socialiste de l'époque n'avait pas hésité à doubler la pénalisation. Par cet amendement n° 179, je propose simplement le retour à la situation antérieure à cette date. Le doublement ne peut pas être considéré comme extravagant, puisque c'est un taux qui a été appliqué, je le répète, durant des années. Il s'agit certes d'un doublement d'avantage, mais la pénalisation avait elle-même été doublée. Sur ce point, les choses sont claires.

Quant à vos objections techniques, monsieur le ministre, elles portaient sur les amendements n°s 177 et 178, que j'ai retirés.

Il faudra que nous ayons un jour un débat sur le problème des droits de succession. Il n'est pas possible de maintenir les taux actuels qui, comme l'a dit le rapporteur général, sont plus élevés que ceux des pays voisins, taux auxquels s'ajoutent des conditions d'évaluation également moins favorables.

Le débat est important. D'ailleurs, nous allons le reprendre dans un instant avec un amendement traitant de la transmission des entreprises. Sur presque tous les bancs de l'Assemblée nationale, nous sommes d'accord pour considérer que les droits de transmission d'entreprise à leur niveau actuel aboutissent à la reprise d'entreprises françaises par des groupes étrangers ou à leur disparition.

Nous avons voté ici une disposition facilitant la transmission d'entreprise. Elle a été annulée par le Conseil constitutionnel. Nous espérons avoir contourné, grâce à l'amendement préparé par notre rapporteur général, les obstacles posés par le Conseil constitutionnel, mais nous n'en sommes absolument pas certains. C'est pourquoi j'ai pensé que, par cet amendement n° 179 relatif à la transmission par voie de donation-partage, on pouvait également contourner lesdits obstacles.

Evidemment, il s'agit d'un avantage considérable, mais, je le répète, c'est le retour à l'avantage qui existait antérieurement. Les pouvoirs publics ont toujours été favorables à ce que les transmissions se fassent progressivement, du vivant des auteurs, et non pas après l'ouverture de leur succession.

Sur le plan budgétaire, la disposition que je propose se traduirait certes par une perte sur le long terme, puisque les successions à long terme rapportent plus de droits. Dans l'immédiat, ce serait un gain puisque les donations-partages s'accompagnent du paiement immédiat des droits, même si la succession n'est ouverte que cinq, dix, quinze ou vingt ans plus tard. Du point de vue de l'équilibre budgétaire, cela ne pose aucun problème. Je dirai même : au contraire.

M. le président. Vous maintenez donc votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les deux amendements, n^{os} 145 et 43 pouvaient être soumis à une discussion commune, mais l'amendement n^o 145 de M. Thomas n'est pas défendu.

L'amendement n^o 43, présenté par M. Auberger, rapporteur général, MM. Méhaignerie, Gilbert Gantier, Inchauspé, Jacquemin et Jean-Pierre Thomas, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« A. – Il est inséré dans le code général des impôts, un article 790 B ainsi rédigé :

« Art. 790 B. – I. – Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur, lorsqu'ils sont transmis entre vifs, dans un même acte, par un ou plusieurs donateurs tous âgés de moins de 65 ans, les biens considérés comme des biens professionnels au sens des articles 885 N à 885 O *quinquies* et 885 R, si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Depuis au moins trois ans, le ou les donateurs exercent l'activité de l'entreprise individuelle ou détiennent, directement ou par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent, les parts ou actions transmises ;

« b) La donation porte :

« – sur la pleine propriété de plus de 50 p. 100 de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle ;

« – sur des parts ou des actions dont la détention confère de façon irrévocable aux donataires, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent, la majorité des droits de vote attachés aux parts ou actions émises par la société dans toutes les assemblées générales ;

« Pour l'appréciation du seuil de transmission, il est tenu compte des biens de l'entreprise, parts ou actions de la société reçus antérieurement à titre gratuit par le ou les donataires et qui leur appartiennent au jour de la donation ;

« c) Chacun des donataires prend l'engagement, dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver pendant au moins dix ans les biens ou droits mentionnés au b, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« L'un au moins des donataires prend l'engagement, dans les mêmes conditions, de conserver les biens ou droits mentionnés au b à titre de biens professionnels au sens des articles 885 N à 885 O *quinquies* et 885 R et d'exercer une fonction dirigeante au sein de l'entreprise.

« II. – En cas de non-respect de l'un des engagements mentionnés au c du I, l'exonération partielle dont bénéficiait le donataire est remise en cause à hauteur de la valeur en pleine propriété des biens, parts ou actions cédés.

« Toutefois la cession des biens ou droits mentionnés au c est possible, entre donataires, à l'expiration d'un délai de cinq ans.

« III. – L'exonération prévue au I est limitée à 100 millions de francs pour chacun des donataires. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des mutations à titre gratuit portant sur une même entreprise ou société ou de celles consenties par la même personne au profit

d'un même bénéficiaire, y compris celles passées depuis plus de 10 ans lorsque les mutations en cause ont bénéficié du régime de faveur prévu au I.

« IV. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« B. – Il est inséré dans le code général des impôts, un article 1840 G *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1840 G *nonies* – En cas de manquement à l'engagement pris par un donataire dans les conditions prévues au c du I de l'article 790 B, celui-ci ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter le complément des droits de donation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

« L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est applicable au droit supplémentaire prévu à l'alinéa précédent. »

« C. – Les dispositions du présent article sont applicables aux donations consenties par acte passé à compter du 1^{er} avril 1996, dans les formes prévues aux articles 931 à 948 et 951 et 952 du code civil.

« Elles sont également applicables, dans les mêmes conditions, lorsque le donateur est âgé de plus de 65 ans, aux donations consenties par actes passés entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997. »

« D. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements, qui seront présentés ultérieurement.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement est important, car il vise à faciliter les transmissions d'entreprises.

L'Assemblée nationale avait adopté, dans la loi de finances pour 1996, un article 19 allant dans ce sens, mais il n'avait pas été accepté par le Conseil constitutionnel qui a estimé que l'opération qui était privilégiée avait un caractère patrimonial plus qu'économique. D'autre part, le Conseil constitutionnel a considéré que l'avantage n'était pas proportionné à l'objectif recherché.

Forte de cette jurisprudence, l'Assemblée s'est trouvée devant deux choix possibles : soit reprendre le plus rapidement possible la disposition avait votée en la mettant en conformité avec la demande du Conseil constitutionnel ; soit renvoyer à plus tard le règlement de ce problème dans le cadre d'une hypothétique réforme des droits de succession.

Or il se trouve qu'il y a urgence, puisqu'un certain nombre de dossiers de transmission d'entreprise sont en attente. De plus, nos concitoyens attendent la mise en place de dispositions en faveur de la transmission des entreprises – elles leur ont été annoncées lors de la campagne présidentielle, voilà maintenant un an.

Il nous a semblé qu'il n'était pas possible d'attendre plus longtemps et qu'il fallait tirer le plus rapidement possible les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel. Telle est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n^o 43.

Cet amendement prévoit que la qualité de salarié dirigeant de l'entreprise doit être celle du donateur, mais aussi de au moins un des donataires. Les biens transmis doivent être des biens professionnels au sens de l'impôt de solidarité sur la fortune, car cette discrimination entre

biens en faveur des biens professionnels a déjà été acceptée par le Conseil constitutionnel lorsqu'il a validé les dispositions concernant l'impôt de solidarité sur la fortune. La discrimination existe bien dans notre droit fiscal et ne peut plus être contestée par le Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, la transmission d'un salarié dirigeant à un autre vise à assurer la continuité de la vie de l'entreprise. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas d'effectuer une opération à caractère patrimonial au sein de la famille, mais d'assurer la continuité de l'entreprise en permettant le passage du témoin d'un salarié à un autre salarié. Voilà comment nous avons rempli la première condition fixée par le Conseil constitutionnel.

Il fallait aussi proportionner l'avantage à l'objectif. L'avantage est certain, puisque l'évaluation des biens est faite avec une réfaction de 50 p. 100, ce qui revient à appliquer dans ce domaine le barème antérieur au doublement de 1983. Toutefois, l'avantage est soumis à deux conditions.

D'une part, le plafond pour chaque élément de la donation est de 100 millions de francs. Sont donc écartées toutes les grosses successions d'entreprises. Ne sont concernées que les entreprises petites et moyennes, d'autant que, compte tenu de la taille actuelle des familles, il n'y a en général qu'un très faible nombre de donataires : un, deux ou trois.

D'autre part, les bénéficiaires de la donation doivent s'engager à conserver les biens transmis pendant au moins dix ans, de manière à assurer une véritable pérennité de l'entreprise. Néanmoins, afin de ne pas figer totalement les choses et d'éviter que l'entreprise ne périclite si le bénéficiaire de la donation se monte incompetent, nous avons, pour répondre ainsi à la demande d'un certain nombre de personnes consultées, introduit une certaine souplesse dans le dispositif en prévoyant la possibilité de cessions entre les donataires à l'issue d'un délai de cinq ans, sous réserve que l'un d'entre eux garde la qualité de salarié dirigeant de l'entreprise afin qu'il s'agisse toujours de biens professionnels.

Certains pensent que cet amendement reste anti-constitutionnel. Qui sait ? Les avis du Conseil constitutionnel sont parfois impénétrables. (*Sourires.*)

M. Jacques Limouzy. Parfois ? Souvent !

M. Philippe Auberger, *rapporteur général.* Toutefois, nous avons le sentiment – et cela figure dans le rapport – de nous être mis dans la ligne définie par le Conseil constitutionnel. Des constitutionnalistes réputés, à qui nous avons fait appel, nous ont donné toutes assurances à ce sujet. En toute bonne foi, je crois pouvoir dire que les dispositions proposées ne sont plus anticonstitutionnelles et n'encourent pas les foudres du Conseil constitutionnel.

Pour sortir de l'imbroglio actuel et appliquer les engagements formels pris par le Président de la République il y a un an, il convient d'adopter cet amendement qui a été voté par la commission des finances à une très large majorité.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de cette longue explication.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous connaissez, monsieur le rapporteur général, tout l'intérêt que porte le Gouvernement au sujet de la transmission des entreprises. Il l'a d'ailleurs montré en présentant l'année dernière une disposition tendant à alléger sensiblement la charge fiscale pesant sur cette opération. Mais elle a été annulée pour des motifs constitutionnels.

L'amendement reprend pour l'essentiel le dispositif qu'avait présenté le Gouvernement et qui, outre l'allongement du délai de conservation des biens de cinq à dix ans, impose que l'un au moins des donataires conserve les biens ou droits transmis à titre de biens professionnels et exerce une fonction dirigeante dans l'entreprise. En vérité, je doute que ces aménagements suffisent à écarter tout risque d'anticonstitutionnalité. J'ai bien noté que vous aviez consulté d'éminents spécialistes, mais j'exprime un doute dans la mesure où, pour l'octroi d'un même avantage, les conditions applicables aux donataires seraient différentes, seul l'un d'entre eux devant être dirigeant. A l'inverse, exiger que ce dernier garde cette qualité pendant dix ans me semble à la limite du raisonnable eu égard à l'évolution de la vie des affaires.

M. Yvon Jacob. Très juste !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous m'objecterez que si cette condition cesse d'être remplie, seul le donataire en supporterait les conséquences. Mais il serait donc très facile de respecter la condition au moment de la transmission en nommant un dirigeant de pure forme de façon à permettre aux autres donataires de bénéficier de l'avantage. Autoriser la création de ce qui pourrait devenir faux-semblants n'est pas satisfaisant.

Je remercie néanmoins la commission des finances des efforts qu'elle accomplit pour contribuer à régler ce problème et je renouvelle l'engagement du Gouvernement d'y apporter une solution. Reste que les observations que j'ai faites sur l'amendement montrent la nécessité de poursuivre la réflexion engagée.

Je m'engage à présenter des propositions dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997. Pour l'heure, il me semble prématuré d'adopter une quelconque mesure en ce domaine.

Cela dit, si les inconvénients que j'ai cru devoir souligner vous paraissent ne pas devoir être pris en compte, je m'en remettraï à la sagesse de votre assemblée. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Michel Inchauspé. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. En exigeant que l'un des donataires exerce les fonctions dirigeantes au sein de l'entreprise, ce qui ne figurait pas dans le dispositif initial, le Conseil constitutionnel franchit un nouveau pas dans le contrôle de l'activité législative, ce qui devient extrêmement préoccupant.

En effet, non seulement il entre de plus en plus dans le détail des dispositions, mais il en arrive de plus en plus souvent à donner des directives au Parlement. Nous entrons dans une situation où l'on voit apparaître une nouvelle notion, celle du « législativement correct », notion pour le moins choquante qui met en cause le principe même de légitimité : la légitimité est-elle du côté de la représentation nationale issue du suffrage universel, ou de celui de neuf juges cooptés ?

M. Jean-Pierre Brard. Très bonne question !

M. Daniel Garrigue. J'ajoute que les décisions de plus en plus pointilleuses et même, si j'ose dire, pointillistes du Conseil constitutionnel introduisent dans la législation un élément d'incertitude considérable car, à plusieurs reprises, on en a relevé de contradictoires. Cet élément d'incertitude va grandissant.

Il est quand même paradoxal que le rapporteur général du budget soit obligé de procéder à des consultations juridiques étendues auprès d'éminents constitutionnalistes pour savoir si l'on peut ou non déposer tel ou tel amendement. Le problème devient vraiment sérieux pour le Parlement.

Attaché à la primauté du suffrage universel, qui est l'un des piliers des institutions de la V^e République, je finis par me demander s'il ne va pas falloir créer un groupe parlementaire de surveillance des décisions du Conseil constitutionnel (*Sourires*) pour aviser et, éventuellement, envisager un jour une réforme de la Constitution.

M. Jean-Pierre Brard. C'est une bonne idée !

M. Daniel Garrigue. Quoi qu'il en soit, nous sommes confrontés à un dilemme : nous sommes confrontés à deux tentations.

D'un côté, nous mesurons bien l'urgence qu'il y a à résoudre les problèmes de transmission d'entreprise, et, eu égard à cette urgence, on peut avoir la tentation d'adopter un dispositif qui essaie de respecter le cadre fixé par le Conseil constitutionnel en apportant une réponse aussi rapide que possible à un nombre minimum de situations existantes.

Mais il faut bien reconnaître que le dispositif qui nous est proposé suscite, ainsi que vous l'avez vous-même relevé, monsieur le ministre, des interrogations.

D'abord, il exige que l'un des donataires soit un dirigeant. Or on sait que les problèmes de transmission les plus graves concernent précisément les entreprises pour lesquelles il n'y a pas d'héritier. Ce cas de figure est laissé totalement de côté.

D'autre part, le délai de dix ans est peu compatible avec le rythme normal des affaires.

Enfin, si le dispositif proposé est voté, on imagine mal que, dans quelques mois, on puisse mettre en place un autre dispositif complètement différent. En effet, en matière de transmission d'entreprise, on ne pourrait appliquer deux dispositifs successifs totalement différents, car des problèmes très complexes se poseraient alors pour les services qui auraient à gérer ces situations.

Dans ces conditions, le Gouvernement est-il en mesure de proposer rapidement, à l'occasion de la prochaine loi de finances, par exemple, un texte qui réponde mieux et d'une façon beaucoup plus large aux problèmes de transmission qui se posent aujourd'hui ?

Si tel était le cas, mieux vaudrait attendre quelques mois.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Méhaignerie, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.* Nous remercions le Gouvernement qui a pris la sage décision de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, une décision tout à fait justifiée car il n'existe pas de très bon système. S'il en existait un, nous y aurions déjà pensé depuis plusieurs années, tout au moins au cours des derniers mois !

Cette décision se justifie aussi compte tenu de l'urgence. L'hymne à la PME mérite d'être concrétisé tant il est vrai que la vente de PME constitue, pour de nombreuses régions, un handicap en termes d'aménagement du territoire parce qu'elle provoque des déplacements de sièges sociaux.

Quant à l'engagement de présenter un dispositif dans la prochaine loi de finances, il poserait de multiples problèmes compte tenu des conditions difficiles de l'équilibre

budgétaire. Mieux vaut donc aujourd'hui tirer les conclusions qui s'imposent tout en prenant acte, comme l'a fait le rapporteur général, des décisions du Conseil constitutionnel. C'est d'ailleurs le devoir du Parlement que de prendre acte de ces décisions et il me semble que les propositions faites les prennent en compte.

Je remercie le Gouvernement d'avoir ouvert la porte et de s'en être remis à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Meyer.

M. Gilbert Meyer. Le rapporteur général a fait référence à la loi de finances pour 1996 où avait été inséré un dispositif favorisant la transmission des entreprises pour des raisons économiques. Cette initiative avait été accueillie avec la plus grande satisfaction par la majeure partie des entreprises concernées, qui y voyaient, enfin, la manifestation d'une volonté bien réelle, d'une volonté politique de garantir la pérennité des biens.

Le Conseil constitutionnel ayant déclaré cet article non conforme à la Constitution, nous avons l'occasion de reprendre le dispositif sous une forme plus « législative », si je puis dire.

L'amendement proposé par Philippe Auberger va dans le même sens que le texte initial de la loi de finances pour 1996, tout en prévoyant plusieurs aménagements, qui sont autant d'éléments positifs.

Pour m'en être entretenu avec les représentants des chambres consulaires de mon département, je sais que cette mesure est ardemment attendue. Elle favoriserait les transmissions en apportant une bouffée d'oxygène à des centaines de petites et moyennes entreprises qui se trouvent en sursis, puisque la passerelle de communication vers le repreneur est trop pénalisante.

Je soutiens donc l'amendement n° 43 tout en votant l'engagement du ministre de proposer des mesures dans le cadre de la loi de finances pour 1997. Cet engagement me satisfait.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Depuis ce matin, on multiplie les réductions, les allègements fiscaux.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas pu, ainsi que je vous l'avais demandé hier, nous dresser le bilan des allègements consentis depuis trois ans – ils représentent 160 milliards de francs – tant au regard de l'emploi que de l'activité économique, de la santé des entreprises et des placements en SICAV, par exemple, de certains fonds.

Il n'a toujours pas été répondu à notre demande depuis ce matin. Cela ne vous empêche pas de poursuivre dans la voie des allègements.

Vous avez qualifié celui dont nous discutons de « sensible ». Vous avez une singulière approche des choses car, pour moi, 100 millions, c'est exorbitant ! Il n'est pas étonnant que le Conseil constitutionnel ait censuré une telle disposition au regard du principe d'égalité devant l'impôt. En effet, combien de contribuables pourront bénéficier de cet avantage exorbitant ?

Certains de nos collègues affirment qu'il faut favoriser la transmission des petites et moyennes entreprises. Nous ne pouvons que nous associer à leur souhait, mais pas pour créer des catégories privilégiées de contribuables.

Telle est la raison qui fonde notre opposition et qui nous conduira à porter cette disposition devant le Conseil constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Yvon Jacob.

M. Yvon Jacob. Le débat est très intéressant.

Je souhaite, autant que beaucoup de ceux qui sont ici, que l'on puisse enfin transmettre les entreprises, notamment familiales, dans des conditions satisfaisantes et que l'on réduise le taux de mortalité des entreprises, beaucoup trop élevé depuis des années.

Ainsi que le président Méhaignerie l'a dit tout à l'heure, il faut mettre un terme au phénomène de démolition, de délocalisation et de déménagement du territoire qu'entraîne la législation en vigueur.

Cependant, j'avoue ma perplexité car l'amendement de la commission, qui part des meilleures intentions du monde – intentions que je partage –, me semble insuffisant eu égard au problème posé. Les restrictions dont il est assorti, certes pour les raisons qui nous ont été exposées, sont dommageables et risquent de limiter considérablement la portée de la mesure.

Monsieur le ministre, c'est de vous que dépendra en fait mon vote et celui d'un certain nombre de mes collègues. Si, aujourd'hui, nous obtenons de votre part l'engagement clair et ferme que nous sera présenté, dans la prochaine loi de finances, un texte beaucoup plus large et mieux adapté aux besoins, alors je ne voterai pas l'amendement. Mais je souhaite entendre cet engagement de votre bouche. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Avant de déposer l'amendement, dont je suis, tout comme M. Méhaignerie, l'un des coauteurs, nous avons réfléchi. M. Méhaignerie a bien résumé la situation : il faut aider le Gouvernement, qui se trouve dans une situation très difficile car il n'existe pas de solution parfaite.

Le Conseil constitutionnel raisonne comme il l'entend, il existe et nous sommes obligés d'en tenir compte – et le groupe parlementaire, évoqué par M. Garrigue, pour surveiller le Conseil constitutionnel n'est pas encore né (*Soupires*)... Le président de notre assemblée ne l'accepterait sans doute pas facilement...

Il faut donc faire un premier pas, que beaucoup d'entreprises attendent, d'autant plus que ce pas a été annoncé. On nous dit que la durée de dix ans est trop longue. Mais il faut tout de même un engagement sérieux en échange de l'avantage fiscal ! Si le nouveau chef d'entreprise n'a pas suffisamment étudié son affaire pour s'engager pour dix ans, ce n'est pas un bon chef d'entreprise.

L'amendement prévoit que les autres donataires mourront, quant à eux, se défausser au bout de cinq ans, mais le donataire bénéficiaire pourra alors s'engager pour les dix ans à venir.

Mes chers collègues, je vous demande de prendre conscience de l'urgence. Je ne veux évidemment pas mettre le ministre en cause. D'ailleurs, d'autres ministres ont également promis de trouver une solution, mais à l'impossible nul n'est tenu. Il y aura toujours de bonnes raisons pour ne pas présenter une solution, qui sera de toute façon imparfaite et qui posera encore des problèmes : on explorera qu'elle s'applique aux uns et pas aux autres et le délai sera trop long, ou trop court...

Il est vrai, monsieur Bonrepaux, que 100 millions, cela paraît énorme...

M. Augustin Bonrepaux. C'est énorme !

M. Michel Inchauspé. Mais ce sont là des chiffres virtuels : du jour au lendemain, une entreprise, en dépit de l'évaluation des services fiscaux, peut ne plus rien valoir, surtout si elle est reprise par un groupe étranger, ainsi que l'a justement rappelé le président Méhaignerie. Nous connaissons tous des cas de ce genre.

Que se passe-t-il quand une société étrangère, américaine ou allemande, arrive dans un endroit où se trouvent des entreprises concurrentes ? Ces entreprises qui marchent bien, les membres de la famille propriétaire les vendent et, cinq ans plus tard, elles sont délocalisées et il ne reste plus personne sur le site.

Ne soyons donc pas effrayés par le montant proposé. La durée compense, en quelque sorte, l'importance du montant.

Au départ, il était question de cinq ans, de 50 millions et de 30 p. 100. La solution qui a été étudiée, en accord avec le président de la commission des finances, le rapporteur général et quelques collègues, a abouti à dix ans, à 100 millions et à 50 p. 100. La formule pourra toujours, si nécessaire, être améliorée ultérieurement. Mais on disposera au moins d'une base. A mon humble avis, le Conseil constitutionnel ne s'y opposera pas.

M. le président. Monsieur Devedjian, nous en arrivons à vos deux sous-amendements, n^{os} 286 et 287, que vous voudrez sans doute défendre en même temps.

Le sous-amendement n^o 286 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du c de l'amendement n^o 43, après les mots "donations consenties" insérer les mots "ou constatées".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa de ce paragraphe.

« III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement n^o 287 est ainsi rédigé :

« I. – A la fin du premier alinéa du c de l'amendement n^o 43, supprimer les mots "dans les formes prévues aux articles 931 à 948 et 951 à 952 du code civil".

« II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, monsieur Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Avant de défendre mes sous-amendements, je formulerai quelques observations.

D'abord l'amendement de M. Gilbert Gantier que l'Assemblée vient d'adopter a l'avantage de résoudre le problème qui nous est posé là. Il vise au même but que l'amendement n^o 43 de Philippe Auberger adopté par la commission des finances, et le Gouvernement doit choisir entre les deux. Celui de M. Gantier a le mérite de la simplicité puisqu'il s'agit du retour à une situation antérieure. De plus, il ne présente aucun risque d'inconstitutionnalité.

Malgré tout, par prudence, je soutiens l'amendement du rapporteur général qui propose une novation très importante par rapport au dispositif antérieur censuré par le Conseil constitutionnel dans la mesure où il exclut du bénéfice de l'avantage fiscal la transmission par succession

en cas de décès. Or, c'est justement l'extension de la disposition aux transmissions par décès qui aurait été fortement inégalitaire et déconnectée du but poursuivi. L'amendement n° 43 répond donc avec une particulière efficacité à la préoccupation de fond du Conseil constitutionnel.

Monsieur Garrigue, il y a quelques années, nous avons été choqués par les propos de M. Laignel selon lesquels lorsqu'on était politiquement majoritaire, on avait toujours juridiquement raison. Il ne faudrait pas dire aujourd'hui la même chose sous une autre forme. Le Conseil constitutionnel a pour mission de faire respecter la Constitution. Le « législativement correct », cela existe, c'est ce qui est conforme à la Constitution. Celle-ci est complexe. Elle se réfère au préambule de la Constitution de 1946. Si vous estimez qu'elle vous gêne dans votre latitude législative, monsieur Garrigue, vous pouvez toujours en proposer une modification. En définitive, le peuple reste toujours souverain. Nous l'avons vu avec les dispositions sur le droit d'asile : le Conseil constitutionnel ayant invalidé une disposition législative, le Gouvernement a proposé une modification de la Constitution et y a introduit de nouvelles propositions qui ont permis à l'Assemblée de légiférer comme elle l'entendait. On peut toujours le faire. Rassurez-vous, monsieur Garrigue, le peuple a toujours le dernier mot !

Enfin, je veux corriger une inexactitude : les membres du Conseil constitutionnel ne sont pas cooptés ; ils sont désignés par le Président de la République et par les présidents des deux assemblées. C'est la Constitution voulue par le général de Gaulle qui le prévoit. Si vous voulez changer cela, il faut le dire.

Je suis quant à moi si profondément attaché au respect des décisions du Conseil constitutionnel que j'ai proposé deux sous-amendements dans l'idée de conforter la constitutionnalité de l'amendement de M. Auberger. Il s'agit en fait de reprendre un amendement voté par l'Assemblée et auquel le Gouvernement s'était montré favorable lors de l'examen du dispositif annulé par le Conseil constitutionnel. Cet amendement visait à se mettre en conformité avec une décision du Conseil constitutionnel en date du 31 décembre 1991 selon laquelle on ne pouvait exiger des actes notariés pour les transmissions. La latitude est plus large. En effet, d'après le Conseil, « une telle discrimination n'est pas justifiée par des motifs d'intérêt général qui soient en rapport avec l'objet d'ordre purement fiscal des dispositions en cause ».

Je crains que nous ne courions le risque d'une annulation si nous n'adoptons pas ces sous-amendements.

M. le président. Monsieur Auberger, pourriez-vous donner l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements et présenter en même temps votre sous-amendement n° 285, qui est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du C de l'amendement n° 43, substituer aux mots : "31 mars 1997" les mots : "31 mars 1998".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je suis tout à fait d'accord avec l'intervention de M. Devedjian, mais je n'aurai pas la même assurance que lui sur la constitutionnalité de l'amendement de Gilbert Gantier. En effet, le Conseil constitutionnel jugeant l'égalité sur le plan fiscal par rapport à l'égalité des situations, il est possible qu'il considère que l'avantage proposé en matière de donations-partages, à savoir le doublement de l'abattement, est

exorbitant par rapport aux autres formes de succession. Ce n'est évidemment qu'une opinion personnelle, car on ne peut préjuger les décisions du Conseil constitutionnel.

Pour le reste, je suis tout à fait d'accord avec Patrick Devedjian : notre Constitution a prévu un contrôle de la constitutionnalité de nos lois par le Conseil constitutionnel et nous devons nous y soumettre, que les décisions nous plaisent ou non. Bien que certaines constructions juridiques du Conseil constitutionnel m'aient « émerveillé » par leur caractère et leur esthétique, je suis bien obligé de m'y soumettre comme vous-même.

Cela dit, la décision de 1991, à laquelle M. Devedjian se réfère, portait sur des donations d'un montant maximum de 300 000 francs par donataire, c'est-à-dire d'un faible montant. Le Conseil avait alors considéré que celles-ci pouvaient être réglées autrement que par acte notarié, notamment par acte sous seing privé. Les donations portant sur une entreprise concernent, quant à elles, une entité en général beaucoup plus complexe dans laquelle entrent en ligne de compte des biens immobiliers, des valeurs mobilières comme des fonds de commerce, le prix des équipements, le prix de la clientèle, parfois des établissements multiples. Une certaine qualification est nécessaire pour pouvoir juger de la valeur de ces biens. Les notaires, puisqu'il s'agit d'eux, ont l'habitude de régler ce genre de problème et de conseiller les familles. Je reconnais que certains avocats peuvent apporter une contribution aussi bonne, voire meilleure, notamment quand ils sont qualifiés dans le domaine des entreprises. Mais je crois pouvoir dire que les notaires, qui engagent leur responsabilité personnelle...

M. Patrick Devedjian. Les avocats aussi !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... – ils sont d'ailleurs assurés pour cela – offrent en moyenne plus de garanties que les avocats pour des affaires aussi importantes et aussi complexes. En tout cas c'est mon sentiment.

La commission n'a pas examiné les deux sous-amendements, mais c'est un problème dont elle a déjà discuté dans le passé. A titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Je tiens par ailleurs à remercier M. Devedjian d'avoir souligné que nous avons écarté définitivement du bénéfice du dispositif toutes les successions réalisées à la suite d'un décès, même accidentel.

Quant à mon sous-amendement n° 285, il tend simplement à allonger le délai. En effet, compte tenu du nombre d'affaires en cours, il est nécessaire de laisser un délai de règlement de deux ans pour les donations-partages, sans condition d'âge dans l'immédiat pour permettre au système de fonctionner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois sous-amendements ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vais d'abord répondre aux questions qui m'ont été directement posées par MM. Garrigue, Meyer et Jacob.

Depuis près d'une heure que dure cette discussion, nous constatons combien il est difficile de réformer le régime fiscal des droits de mutation à titre gratuit. L'amendement de M. Gantier s'expose à d'éventuelles contradictions car il introduit un régime très favorable par rapport à d'autres qui ne sont pas corrigés. En outre, en ne réglant pas le problème que pose la transmission au profit d'un enfant unique, il contribue à creuser un peu plus les écarts, ce qui ne me semble pas être conforme à

l'intention de l'Assemblée nationale. Le sujet est délicat et je vous confirme que la volonté du Gouvernement est bien de proposer au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997, un ensemble de dispositions à la cohérence desquelles il conviendrait de veiller.

Certes, sur le fond, l'amendement de la commission des finances rejoint la préoccupation du Gouvernement. Nous avons tenté une percée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1996 mais nous avons été sanctionnés par le Conseil constitutionnel. L'amendement proposé aujourd'hui est le fruit d'un travail dont je salue la qualité, mais il n'est pas dit qu'il ne ferait pas l'objet d'une nouvelle sanction par le juge constitutionnel, si celui-ci était saisi. En outre, je ne suis pas sûr que les conditions posées pour son application – le dispositif est décrit sur deux pages – répondent vraiment à l'attente des responsables d'entreprise.

J'ai bien noté que nous partagions le souci d'avoir des mesures simples, lisibles, compréhensibles par tous. Ce n'est pas un exercice commode et je tiens à insister sur ce point. Si l'Assemblée décidait de voter l'amendement de la commission, nous aurions le sentiment d'avoir fait un pas, mais je ne suis pas certain qu'il susciterait demain une satisfaction unanime. Le dispositif est en effet assez compliqué et je ne suis pas sûr qu'il permette de résoudre le problème. Sans doute faudrait-il réaliser davantage d'études d'impact et procéder à toutes les simulations requises pour que nous soyons sûrs de voter des mesures efficaces.

Oui, monsieur Garrigue, oui, monsieur Jacob, le Gouvernement a bien la volonté de proposer un dispositif cohérent. Actuellement les difficultés sont liées au fait que le barème est contestable et que des procédures de contournement, de gesticulation, quelquefois de délocalisation, de recours à des contrats sont utilisées pour échapper à l'impôt. Cela n'est pas sain. Il faudrait donc poser globalement le problème des droits de mutation à titre gratuit et lui apporter des réponses équilibrées, lisibles, compréhensibles, répondant à nos préoccupations.

Je ne vous ai pas dit que le Gouvernement adhère à la proposition de la commission. J'ai assorti l'opinion que j'ai exprimée de certaines interrogations critiques. Si le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée, il ne souhaite pas que ce dispositif soit adopté parce qu'il est sujet à critique. Encore une fois, mieux vaudrait réexaminer le problème dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997.

M. Devedjian a eu raison de souligner que l'amendement de Gilbert Gantier pouvait, à sa façon, répondre à la préoccupation exprimée par l'amendement de la commission. Je dis cela pour souligner à quel point l'exercice est difficile et nous expose à des contradictions.

J'en viens aux deux sous-amendements de Patrick Devedjian. La loi de finances de 1996 avait valu aux parlementaires et au ministre de l'économie et des finances une abondante correspondance : nous étions suspects d'avoir voulu modifier le code civil par une réforme du code général des impôts. Je veux donc vous rendre prudents sur ce point particulier. Régler un problème de transmission, ce n'est pas forcément régler les problèmes de succession. Il ne faudrait pas que la réponse immédiate à un problème de transmission soit remise en cause quelques années plus tard lors du décès de celui qui transfère son patrimoine parce que le problème de succession n'a pas été réglé. J'exprime donc une opinion très réservée sur les deux sous-amendements.

Quant au sous-amendement n° 285, si l'Assemblée veut voter le texte de la commission, je n'aurais naturellement pas d'argument pour m'opposer à ce que le délai soit porté à deux ans, car c'est ce que nous avons prévu dans le dispositif de la loi de finances de 1996. Mais ce n'est pas la solution qui emporte l'agrément du Gouvernement.

M. le président. La question est en effet bien complexe, monsieur le ministre !

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. Monsieur le ministre, je n'ai pas très bien compris quelle destinée vous réservez à l'amendement de M. Gantier. En tout cas, je crains pour toutes sortes de raisons que le Gouvernement ne puisse présenter de mesure dans le cadre du prochain projet de loi de finances et je souhaite que vous nous donniez l'assurance que celle-ci ne sera pas remise en cause par le biais d'une seconde délibération.

Personnellement, comme M. le rapporteur général et nombre de parlementaires, M. Inchauspé notamment, je pense que le Gouvernement aura encore plus de mal à présenter un texte concernant les petites et moyennes entreprises à l'occasion du prochain budget, en raison des difficultés de bouclage de celui-ci et des problèmes psychologiques que pose tout débat sur la transmission en raison des inégalités qui peuvent naître. Les parlementaires ici présents, qui ont une longue expérience, savent que l'adage « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras », est particulièrement pertinent aujourd'hui.

M. Patrick Devedjian. Tout à fait !

M. Pierre Méhaignerie, président de la commission. La décision du Conseil constitutionnel a été prise il y a deux mois et rien n'empêchait le Gouvernement de nous soumettre un texte corrigé. Or il ne l'a pas fait. Nous devons donc voter ces mesures aujourd'hui, car nous risquons de ne pas en avoir l'occasion de sitôt. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Patrick Devedjian. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud A propos du sous-amendement n° 286 de M. Devedjian, je veux ajouter que la profession d'avocat a beaucoup évolué et que les avocats ont l'habitude, ô combien, de faire des transactions. Alors, pourquoi en laisser l'exclusivité aux notaires ?

M. Jean-Pierre Brard. Vous voulez partager le gâteau ? (*Sourires.*)

Mme Thérèse Aillaud. Je suis contre les monopoles !

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Le Gouvernement a manifesté clairement sa volonté de traiter le problème dont il s'agit, volonté qu'il a exprimée en toutes lettres dans la loi de finances de 1996. On ne peut donc pas dire que, de ce point de vue, les engagements ne sont pas respectés.

Ce qui est préoccupant, c'est que nous risquons aujourd'hui de voter un texte extrêmement imparfait, qui ne résout qu'une partie des problèmes, et, une fois en vigueur, il sera extrêmement difficile à remettre en cause.

M. le ministre nous a donné l'engagement d'en introduire un plus complet dans la loi de finances pour 1997. Cette question pèse très lourdement sur un très grand

nombre d'entreprises et l'attente d'une solution est par conséquent très forte. Il serait très dangereux de s'engager sur un texte qui, je le répète, ne résout qu'une partie des problèmes et à des conditions si rigoureuses qu'on risquerait de voir certaines situations apparemment réglées dans l'immédiat évoluer de façon finalement négative.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Ce débat est édifiant. Il nous ramène à quelques mois en arrière, au moment de la discussion du projet de loi de finances. On voyait alors le Gouvernement et des députés de la majorité continuer avec obstination dans la reconnaissance d'avantages fiscaux.

M. Michel Bouvard et M. Eric Duboc. Afin de sauver des emplois !

M. Didier Migaud. Si tout cela permettait de sauver des emplois, nous vous suivrions sûrement. (« *Mais non !* » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Mais vous êtes incapables de prouver que du point de vue de l'emploi, et de l'intérêt général, ces propositions sont justifiées. (*Exclamations sur les bancs des groupes de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Yvon Jacob. Mais allez donc voir sur le terrain !

M. Didier Migaud. Relisez le compte rendu des débats sur le projet de loi de finances ! Vous-mêmes, vous n'étiez pas convaincus par ce que proposait le Gouvernement...

M. Gilbert Meyer. C'est ça, le débat !

M. Didier Migaud. ... mais, au sortir de l'hémicycle, on voyait bien que vous n'étiez que les porte-parole d'un certain nombre de lobbies, et il faut le regretter. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Bouvard. Propos inadmissibles !

M. Didier Migaud. Certaines vérités vous choquent, mais cela ne m'empêchera pas de les dire !

J'ai entendu le président de la commission, M. Méhaignerie, nous expliquer que tout ce débat était psychologique ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Il est surtout surréaliste !

M. Didier Migaud. Permettez-moi de vous dire que l'avantage que va en retirer le bénéficiaire, si la disposition est adoptée, n'est pas du tout psychologique, lui ! Une réduction d'impôt de 100 millions de francs,...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comment ? 100 millions ?

M. Didier Migaud. ... ce n'est quand même pas rien ! Je ne vois pas là où est la psychologie. Ce n'est rien de moins qu'un avantage important, une fois de plus,...

M. Yvon Jacob. N'importe quoi !

M. Didier Migaud. ... que vous accordez, sans pouvoir prouver son intérêt pour les salariés de cette entreprise,...

M. Gilbert Meyer. Heureusement que vous êtes là !

M. Didier Migaud. ...ou pour l'emploi et l'intérêt général.

Nous avons manifesté notre opposition avec conviction, avec force au moment de la discussion de mesures de ce type inscrites dans le projet de loi de finances. Nous continuons aujourd'hui à être contre. D'ailleurs, certains d'entre vous expriment des réserves. Le ministre lui-même, si je puis m'autoriser à traduire les propos qu'il a tenus à l'adresse de M. Méhaignerie, n'a l'air favorable ni au dispositif Gandois (*Exclamations*) ni au dispositif Auberger.

M. Yvon Jacob. Pas Gandois, Gantier ! Quel lapsus ! (*Rires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Oui, et révélateur !

M. Didier Migaud. Effectivement... Au vrai, il est des rapprochements qui sont possibles.

M. Yvon Jacob. Obsession !

M. Didier Migaud. Bref, quoique pour des raisons complètement différentes, nous allons rejoindre la position très réservée du ministre, qui demande davantage de temps : il a peur que ce système-là ne soit pas suffisamment validé par des arguments forts et il craint à nouveau la décision du Conseil constitutionnel.

Une fois encore, l'Assemblée nationale entend faire n'importe quoi, ou plutôt privilégier systématiquement une partie infime des Français, au rebours de l'intérêt général. Nous aurons l'occasion d'y revenir, notamment lors de la discussion d'un amendement qui vise à plafonner les réductions d'impôt.

Lorsqu'on tient le discours que vous tenez, à savoir que nous sommes dans une situation difficile, il est tout de même choquant de multiplier les réductions et les déductions fiscales, alors même qu'un nombre important de rapports, que certains d'entre vous, même, insistent sur le fait que les réductions et les déductions d'impôt ont peu d'impact économique ! Et pourtant, vous continuez à les multiplier ! Il est particulièrement choquant de constater que des bénéficiaires de hauts revenus parviennent ainsi à échapper complètement à l'impôt. C'est une des raisons de notre opposition à cette mesure. Vous essayez de passer par la fenêtre après que le Conseil constitutionnel a déclaré que, par rapport à l'avantage considérable qu'elles pouvaient représenter, ces mesures n'étaient justifiées ni du point de vue de l'intérêt général ni en se plaçant sous l'angle de l'emploi. Le dispositif Auberger a exactement le même objectif. C'est la raison pour laquelle nous sommes également contre.

M. le président. Mes chers collègues, cet amendement est particulièrement important, il est vrai, car nous sommes au cœur du sujet, mais depuis presque une heure que nous en discutons nous sommes maintenant parfaitement informés, et nous allons voter.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 286.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 287.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 285.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur le ministre, au cas où l'Assemblée adopterait l'amendement n° 43, êtes-vous prêt à lever le gage ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce serait la logique, puisque j'ai déclaré m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais je ne voudrais pas que cet engage-

ment apparaisse comme une marque d'adhésion à l'amendement. J'ai signalé que le Gouvernement voulait prendre le temps de proposer au Parlement un dispositif cohérent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 modifié par les sous-amendements n°s 286 et 287 adoptés.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rousset-Rouard a présenté un amendement, n° 135, ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 885 O *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérées comme des biens professionnels dans le cas où elles remplissent les conditions visées au I de l'article 125 C, les sommes portées sur un compte bloqué individuel ouvert dans les livres de la société dont le déposant détient des actions ou parts considérées comme des biens professionnels au sens du présent article. Lorsque la valeur de ces actions ou parts n'est exonérée qu'en partie, l'exonération desdites sommes s'applique dans la même proportion. »

« II. – Les pertes de recettes, résultant de ces dispositions sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre fiscaux. »

La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Cet amendement s'inscrit naturellement dans les objectifs du Gouvernement c'est-à-dire le maintien d'emplois, leur création et la restauration de la confiance des entrepreneurs.

Face à une situation assez incohérente, je recherche l'efficacité. Elle réside, à mon sens, dans le fait que l'argent d'un entrepreneur est certainement plus efficace qu'une subvention, pour l'économie de son entreprise. Or la capacité d'une entreprise à investir, à innover, à créer des emplois pour conquérir des marchés passe souvent par la faculté à emprunter, à augmenter son capital ou à inciter ses actionnaires à lui prêter de l'argent, parfois sans intérêt.

Actuellement, nous sommes confrontés à un problème de cohérence puisque les biens professionnels sont exclus de l'ISF, alors que les comptes courants d'associés ne le sont pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En dépit de la sympathie qu'elle éprouve pour notre collègue Rousset-Rouard, la commission n'a pas accepté son amendement.

En effet, elle a estimé que les sommes mises en comptes bloqués d'associés ne pouvaient pas véritablement être assimilées à du capital. Il ne s'y attachait pas les mêmes risques et on ne pouvait donc pas considérer qu'il s'agissait de biens professionnels au sens de l'ISF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Cependant M. Rousset-Rouard pose un vrai problème, celui de sommes qui sont en compte courant et qu'on s'engage à incorporer au capital social. Néanmoins, dans la période d'attente, elles produisent un revenu d'une autre nature puisqu'elles portent intérêt.

M. Yves Rousset-Rouard. Pas toujours.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est leur régime. Donc le Gouvernement souhaiterait que l'on facilite le plus rapidement possible l'incorporation au capital, car c'est ce qui conforte la situation des fonds propres.

Aussi, tout en comprenant bien l'inspiration de votre amendement, monsieur le député, le Gouvernement souhaiterait que vous le retiriez. Il faut certainement trouver un dispositif pour ces sommes, parce que, je le sais bien, lorsqu'une SARL est en difficulté, les comptes courants d'associés sont mis à contribution pour désintéresser les tiers. Néanmoins, il faut essayer d'encourager leur conversion dans le capital social de l'entreprise.

De plus, techniquement, il me paraît prématuré d'aller dans votre sens et je souhaiterais que nous puissions revoir cette question.

M. le président. La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Monsieur le ministre, je comprends bien votre position, mais pouvez-vous vous engager à ce que nous revoyons cette question lors de la discussion du prochain projet de la loi de finances ?

Je le répète, il y a un problème de cohérence. Si les biens professionnels sont exclus de l'ISF, ce qui est une bonne chose, il n'en reste pas moins que la plupart des petites et moyennes entreprises ont besoin de fonds propres. On ne cesse de le dire, les entreprises françaises en manquent. Elles ont parfois du mal à obtenir des prêts de leur banque, et il n'y a pas de meilleur argent que celui de leurs actionnaires !

Nous cherchons à maintenir les emplois et même à en créer, monsieur le ministre, mais ce n'est pas de votre manière que vous rétablirez la confiance des entrepreneurs, pourtant les vrais alliés d'un Gouvernement que nous soutenons.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, je m'engage à ce que nous revoyions cette question dans le cadre de la loi de finances, et non pas dans le cadre d'un projet portant DDOEF.

M. Alain Ferry. Très bien !

M. Yves Rousset-Rouard. Je prends acte de votre réponse, monsieur le ministre. Je vous en remercie et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Monsieur Thomas, vous avez présenté trois amendements, n°s 146, 147 et 148 – les deux premiers avec M. Fourgous.

L'amendement n° 146 est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1717 du code général des impôts, il est inséré un article 1717 A ainsi rédigé :

« Art. 1717 A. – Le taux d'intérêt applicable pour le paiement fractionné des droits de mutation à titre gratuit est réduit de moitié lorsque la part taxable de chaque héritier est composée à hauteur d'au moins 50 p. 100 de logements en location.

« Le bénéfice de ce taux réduit est subordonné à la condition que l'héritier s'engage à louer les logements concernés pour une période d'au moins six ans. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 147 est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1717 du code général des impôts, il est inséré un article 1717 A ainsi rédigé :

« *Art. 1717 A.* – Les intérêts versés du paiement fractionnés des droits de mutation à titre gratuit prévus à l'article 1717 donnent droit à une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 de leur montant. »

« Le montant global des intérêts retenus pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 80 000 francs ».

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 148 est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans le IV *bis* de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, après les mots : "en application du 3° du IV" sont insérés les mots : "et de ceux correspondant au secteur professionnel artisanal". »

Mon cher collègue, voulez-vous soutenir ces amendements ?

M. Jean-Pierre Thomas. Non, monsieur le président, je les retire.

M. le président. Les amendements n°s 146, 147 et 148 sont retirés.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique.

Questions au Gouvernement.

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2548 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. Philippe Auberger, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2585).

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR PRÉVISIONNEL

(Réunion du mardi 20 février 1996)

(Application de l'article 48, alinéa 5, du règlement)

En application de l'article 48, alinéa 5, du règlement, M. le ministre des relations avec le Parlement a fait à la Conférence des présidents la communication suivante :

Vous avez exprimé le souhait que le Gouvernement, conformément à l'article 48, alinéa 5, du règlement de l'Assemblée nationale, vous informe des « affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée et de la période envisagée pour leur discussion ».

Il s'agit en quelque sorte d'une « pré-programmation » des temps forts qui rythmeront le dernier trimestre de la session unique.

Cet exercice contribue incontestablement à l'amélioration des conditions de travail du Parlement ; il me paraît à cet égard tout à fait utile.

Avant de vous donner toutes les informations dont je dispose, je souhaiterais néanmoins accompagner mon propos d'un certain nombre de réserves, comme l'a fait le Conseil constitutionnel dans sa décision du 8 novembre 1995 en précisant que « les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement » n'avaient « qu'un caractère indicatif » et ne sauraient lier ce dernier dans l'exercice des prérogatives mentionnées à l'article 48, premier alinéa, de la Constitution.

Je vous demanderais de bien vouloir les garder à l'esprit lorsque, au fil des semaines, la programmation de vos travaux s'affinera.

En premier lieu, la liste des débats et des textes de loi dont le Gouvernement envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire ne peut être complètement exhaustive.

On ne peut en effet exclure que, en fonction de l'actualité nationale ou internationale, le Gouvernement ne soit amené à proposer d'inscrire à l'ordre du jour de nouveaux textes ou débats.

J'ajouterais enfin que la programmation ne peut être qu'indicative. Elle devra en particulier s'ajuster au calendrier de travail du conseil des ministres, qui ne peut, par définition, être figé. Elle devra également tenir compte des disponibilités des commissions et des ministres.

Les ajustements seront rendus d'autant plus nécessaires que la durée prévisionnelle de discussion des textes en séance est inconnue et que l'examen de ces derniers ne peut excéder qu'exceptionnellement le cadre des trois journées hebdomadaires, fixé par le règlement de votre assemblée.

hormis le programme de travail qui figure dans la lettre d'ordre du jour jusqu'au jeudi 14 mars 1996 inclus, le Gouvernement est en mesure de vous donner les informations suivantes :

I. – Concernant les débats

Le Gouvernement envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale :

- d'un débat d'orientation sur la loi de programmation militaire (deuxième quinzaine de mars) ;
- d'un débat sur la charte d'installation des jeunes agriculteurs et le statut des conjoints (semaine du 23 avril) ;
- d'un débat d'orientation budgétaire (fin avril-début mai).

Cette liste n'est pas exclusive. Pourraient en particulier s'y ajouter des débats organisés à la demande des groupes parlementaires.

II. – Textes de loi ayant déjà fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée nationale et dont la discussion est susceptible d'être achevée avant la fin du mois de juin

Projet de loi portant réforme du financement de l'apprentissage (dernière quinzaine de mars) ;

Projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme (dernière quinzaine de mars) ;

Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (fin mars) ;

Projet de loi relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information (fin mars) ;

Projet de loi relatif au trafic de stupéfiants en haute mer (fin avril-début mai) ;

Projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (fin avril-début mai) ;

Projet de loi portant diverses dispositions d'ordre sanitaire et statutaire (fin avril-début mai) ;

Projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des « cinquante pas » géométriques dans les DOM (deuxième quinzaine de mai) ;

Proposition de loi relative à l'adoption (fin mai).

III. – Nouveaux textes de loi susceptibles d'être programmés à l'Assemblée nationale (dont les textes déposés sur le bureau du Sénat)

Projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (deuxième quinzaine de mars);

Projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (deuxième quinzaine de mars);

Projet de loi de modernisation des activités financières (deuxième quinzaine d'avril);

Projet de loi organique résultant de la révision constitutionnelle instituant la loi d'équilibre de la sécurité sociale (fin avril-début mai);

Projet de loi portant création de la Fondation du patrimoine (fin avril-début mai);

Projet de loi portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de directives européennes relatives au droit d'auteur (fin avril-début mai);

Projet de loi relatif à l'urbanisme commercial et à l'identité de l'artisanat (première quinzaine de mai);

Projet de loi portant règlement définitif du budget (mi-mai);

Projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international (mi-mai);

Projet de loi sur l'air et sur l'utilisation rationnelle de l'énergie (début juin);

Projet de loi relatif à la détention provisoire (première quinzaine de juin);

Projet de loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (première quinzaine de juin);

Projet de loi de ratification des ordonnances (première quinzaine de juin).

Bien évidemment, ces textes feront l'objet de deuxièmes lectures qui ne peuvent être programmées dès à présent compte tenu des aléas qui entourent leur discussion en première lecture.

Par ailleurs, seraient éventuellement discutés d'ici à la fin du mois de juin;

Projet de loi relatif à la réglementation des télécommunications;

Projet de loi de programmation militaire;

Projet de loi relatif au pacte de relance pour la ville;

Projet de loi sur le nouveau code des marchés publics;

Projet de loi portant création d'un régime universel d'assurance maladie;

Projet de loi portant réforme du financement de la sécurité sociale;

Projet de loi sur l'exclusion.

Enfin, le Gouvernement pourra également reprendre à l'ordre du jour prioritaire des initiatives d'origine parlementaire. »

